

N° 13

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Lundi 27 Juillet 1897

Conseil municipal :	Pages
<i>Délégations.</i> — Liste électorale du Tribunal de Commerce	681
<i>Secours.</i> — Pension à Madame veuve Desplanques	708
<i>Sectionnement électoral.</i> — Avis	682
Adjudications et Marchés :	
Banquet scolaire. M. Bouvelle	681
Contentieux :	
Autorisation d'ester. — M. de Canisy.	708
Éclairage électrique. — Différend avec la Compagnie du Gaz	687
Mainlevée d'hypothèque. — Madame veuve Morel	681
Donations et legs :	
Legs par M. Choquet. — Acceptation.	693
Service militaire :	
Soutiens de famille. — Avis sur demandes de dispense	684
Administrations de l'État :	
<i>Justice.</i> — Tribunal de simple police. — Encombrement. — Vœu.	709
<i>Postes.</i> — Borne postale rue de Flers. — Vœu.	713
Bâtiments communaux :	
Assurances. — Avenants complémentaires	686
— Remboursement de primes. — M. Rouzé.	686
Eglise Saint-Étienne. — Restauration.	667

	Pages
Voirie :	
Chemins vicinaux. — Budget pour 1898	698
— Budget supplémentaire 1897	699
— Insuffisance pour 1897	700
Quartier de l'Hippodrome. — Convention complémentaire.	691
Musées. — Collections :	
<i>Musée d'archéologie.</i> — Legs par M. Choquet	693
Enseignement des Beaux-Arts :	
<i>Œuvre Pie Wicar.</i> — Rétablissement des subsides	692
Écoles de l'État :	
École d'horticulture. — M. De Leuze	714
École militaire de Saint-Cyr. — MM. Croquez, Arreckx, Lepage, Gambier, Foulon, Jullien.	714
Établissements de Bienfaisance :	
<i>Bureau de Bienfaisance.</i> — Compte de gestion pour 1896	694
<i>Hospices.</i> — Budget pour 1897.	669
— Mainlevée d'hypothèque. — M. Lemay	695
<i>Mont de-Piété.</i> — Administration. — Vœu	678
— Budget additionnel pour 1897	674
— Budget pour 1898.	674
<i>Secours mutuels.</i> — Répartition de subside. — Vœu	713
Finances :	
<i>Dépenses.</i> — Dépenses imprévues. — Ratification	700
— Insuffisance de crédit. — Chemins vicinaux	700
<i>Recettes.</i> — Droits de stationnement dans les canaux. — Tarif	695
Cimetières :	
Annulation de concessions	701
Remboursement de prix de concessions. — M. Desmazières	702
Éclairage :	
Éclairage électrique. — École supérieure de garçons	687
— Différend avec les Compagnies du Gaz	687
Hygiène, salubrité :	
Logements insalubres. — Homologation de rapports	703
Police :	
Stationnement de voitures place de la Gare	711
Sapeurs-Pompiers :	
Caisse de secours. — MM. Bonnier, Dufay, Vandercruyssen	706
Services municipaux :	
<i>Caisse des retraites.</i> — M. Mariage. — Droits de place	706
<i>Gratifications.</i> — M. Dusaultier. — Police	711
— M. Mariage. — Droits de place	706
<i>Octroi.</i> — Personnel. — Règlement des services. — Vœu	712

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le Mardi vingt-sept Juillet, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de **M. G. DELORY**, Maire.

Secrétaire : **M. Guffroy**.

Présents :

MM. HANNOTIN, WERQUIN, VAILLANT, DEBIERRE, STAES-BRAME, DEHOUCK, DERASSE, CLÉMENT, GUFFROY, BARROIS, KOLB, BRASSART, SEVER, BRACKERS D'HUGO, MEURISSE, GHESQUIÈRE, BERGOT, DELORY, DUPONCHELLE, SAMSON, LEMESRE-NIEUWIARTS, GILBERT, LACOUR, GOUDIN, BEAUREPAIRE, DUHEM et LAURENGE.

Absents :

MM. LOUGUET, DELESALLE, DUPIED, BAREZ, VERLY, GOSSART, POULET et DESURMONT, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Hannotin. — Ce n'est pas sur le procès-verbal que je demande la parole : je n'étais pas présent à la dernière séance et n'ai pu répondre à une observation qui a été faite à propos de l'église Saint-Etienne. Je crois que la question a été mal présentée. C'est M. BARROIS qui a, je crois, fait des observations : il a prétendu que les architectes dépassaient toujours leurs devis. Ce n'est pas le cas pour l'église Saint-Etienne. J'ai rédigé une note que je vous demande la permission de lire.

La suppression des entreprises générales, remplacées par des adjudications partielles, a obligé l'architecte chargé des travaux de restauration de l'église Saint-Etienne à subdiviser l'entreprise en huit lots.

Le rabais obtenu a été de 4,904 fr. 41 sur l'ensemble du devis, qui s'élevait à 56,836 fr. 49, compris honoraires et imprévus.

Les lots nos 2, 3 et 8 n'ont pas rencontré d'amateurs.

Ces travaux ont été traités de gré à gré par marchés approuvés par M. le Préfet du Nord.

*Eglise
Saint-Etienne
—
Restauration
—*

La situation est donc la suivante :

Montant du devis de M. CONTAMINE	Fr.	47.363 74
Honoraires à 5 0/0	Fr.	2.368 19
Somme à valoir pour imprévu.	Fr.	7.104 56
		<hr/>
Ensemble	Fr.	56.836 49

somme égale au crédit voté par le Conseil municipal dans sa séance du 25 juin 1896.

L'économie à réaliser, en tenant compte du rabais obtenu à l'adjudication, produisait.	Fr.	4.904 41
Honoraires à 5 0/0 sur le rabais obtenu : 5 0/0 sur 4,904 fr. 41.	Fr.	245 20
Imprévu	Fr.	7.104 56
		<hr/>
Ensemble.	Fr.	12.254 17

La somme mise à la disposition de l'architecte était donc de	Fr.	56.836 49
Moins pour honoraires et imprévu.	Fr.	12.254 17
		<hr/>
Soit.	Fr.	44.582 32

En cours d'exécution, certains lots de l'adjudication n'ont pas atteint la dépense prévue ; d'autres, au contraire, l'ont dépassée.

Si l'architecte a demandé d'être autorisé à prélever sur la somme des imprévus le montant des sommes en dépassement sur certains lots, c'était uniquement pour opérer régulièrement et éviter des virements, qui n'auraient probablement pas été approuvés.

Mais il me paraît important de déclarer au Conseil que la dépense totale, qui devait être de	Fr.	56.836 49
ne sera en somme que de	Fr.	44.582 32
		<hr/>
et produira sur les prévisions l'économie attendue de.	Fr.	12 254 17

Pour une première expérience faite de l'emploi d'un architecte dans les travaux municipaux, le résultat est tout en faveur de la Ville — chiffre de l'estimation respecté ; — ce résultat n'avait jamais été obtenu par l'ancien Service des travaux.

Je demande au Conseil de vouloir bien autoriser l'impression des notes qui précèdent dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

M. Barrois. — Comme l'a très bien dit M. HANNOTIN, la question n'a peut-être pas été bien exposée. Mais je lui ferai remarquer que je n'ai pas dit que les architectes dépassaient toujours leurs devis, je crois cependant que cela leur arrive assez souvent ;

j'ai dit seulement qu'il est bien difficile d'évaluer avec précision certains travaux, surtout quand ils sont répartis entre plusieurs spécialités. M. HANNOTIN vient de reconnaître que si certains lots ont donné une plus-value, d'autres, au contraire, ont donné une moins-value.

M. Hannotin. — Si je tiens à réparer cela en public, c'est parce que le public peut avoir interprété vos paroles d'une autre façon.

M. Barrois. — J'ai repassé le compte rendu officiel de la dernière séance, je n'ai pas trouvé d'autres propos que ceux que je viens de tenir.

M. le Maire. — Vous ne voyez pas d'inconvénient à ce que la note de M. HANNOTIN figure au procès-verbal, puisque la réponse de M. BARROIS y figurera en même temps ?

M. Barrois. — Je n'y vois aucun inconvénient.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Commission d'Assistance. — Rapport de M. LEMESRE-NIEUWIARTS.

MESSIEURS,

Sur la proposition d'un de vos collègues, vous avez renvoyé, avec les observations de l'Administration municipale, notamment sur le traitement des aumôniers, l'examen du Budget des Hospices pour l'année 1897, à la Commission de l'Assistance publique.

Dans l'état des recettes de cette administration charitable, état qui s'élève à 2,734,287 francs, on constate qu'elle retire 126,000 francs de loyers de ses maisons et terrains ; 61,500 francs de ses baux emphytéotiques ; 255,000 francs de sa location en argent des biens ruraux ; 7,800 francs de sa location de chasse et de pêche ; 645,000 fr. de ses achats de rentes sur l'État ; 30,000 francs d'intérêts de ses capitaux dus ; 15,000 fr. de ses droits sur les spectacles ; 50,500 francs de subventions communales afférentes aux besoins courants de son service hospitalier ; 40,000 francs de pensions de vieillards ; 81,700 francs de journées de malades, blessés, aliénés, à la charge de particuliers, sociétés de secours mutuels communes du département et de l'État ; 19,000 francs d'extraction d'argile ; 600,000 francs de ventes d'immeubles ; 18,000 francs pour les enfants assistés et orphelins de Lille et du département ; 29,000 francs de pensions d'incurables ; 40,000 francs de pensionnaires de l'hôpital de la Charité ; 53,400 francs d'exploitations industrielles ; 310,000 francs de fournitures de pains à divers établis-

Hospices
—
Budget pour 1897
—

sements, entre autres le Bureau de Bienfaisance; 244,075 francs de fournitures de viandes; 74,700 francs de pharmacie; 17,600 francs de legs et dons; 1,128,392 francs de dotation, etc.; ce qui constitue un budget d'assistance important.

Nous relevons, dans son compte moral de 1894, sa richesse suivante en propriétés foncières: 1,875 hectares, 32 ares, 87 centiares, 98 dix-milliaires, divisés en biens urbains et en biens ruraux. Les biens urbains lui rapportent annuellement 228,364 fr. et les biens ruraux 243,738 francs; seulement, les Hospices vendent de plus en plus leur capital foncier, pour acheter de la rente. Il y a là, croyons-nous, un danger pour l'avenir, car si le rendement du capital foncier est moins productif, il est plus sûr.

Non seulement l'Administration des Hospices se transforme de plus en plus en société capitaliste, mais elle a une tendance de plus en plus marquée à faire de ses établissements hospitaliers des hôtelleries, à tel point que des mesures sont prises pour restreindre les pansements aux visites médicales; qu'on établit des maisons dites de santé dans les hôpitaux; que l'on admet de préférence, à l'Hospice Général même, les pensionnaires qui peuvent payer pour se faire soigner.

Evidemment, l'Administration des Hospices se trouve dans l'obligation de se créer des ressources, et par conséquent, d'user de tous les moyens; il nous sera permis pourtant de lui faire cette observation, en passant, que ce n'est pas conforme à l'esprit des donateurs.

C'était déjà de l'assistance communiste que de soigner dans des salles communes de nombreux malades, des blessés, des infirmes; que de nourrir, abriter et vêtir des orphelins, des enfants abandonnés et des vieillards; mais acheter de la viande en gros, faire du pain, fabriquer des produits pharmaceutiques pour distribuer ces remèdes et ces premières denrées alimentaires aux établissements hospitaliers et les vendre même au Bureau de Bienfaisance; faire travailler les administrés pour en tirer un bénéfice, c'est pousser l'expérience communiste jusqu'au bout de ses conséquences.

Il ne reste plus aux Hospices qu'à entreprendre et fabriquer à leur compte les boissons hygiéniques.

Nous n'avons nullement l'intention de nous en plaindre.

Le bénéfice apparent n'est que de 1,390 francs sur ces opérations alimentaires quoique le chiffre des recettes s'élève à 628,775 francs, et cela parce que les dépenses s'élèvent à 627,385 francs, dont il faut défalquer 30,650 francs de salaire. Mais, en réalité, ces opérations commerciales rapportent un bénéfice assez considérable aux Hospices.

Nous avons aussi remarqué que l'Administration des Hospices prélevait 20,000 francs sur le travail des administrés et leur rendait 10,200 francs dans les conditions suivantes :

Hospice Général (vieillards et autres), 6,000 francs ; Hospice Comtesse (bleuets), 1,000 francs ; Hospice Stappaert (jeunes filles), 3,200 francs.

Ne pourrait-on trouver le moyen de laisser aux administrés de l'Hospice Général tout le bénéfice de leur travail, et aux enfants des autres Hospices la versibilité de tout ce qu'ils gagnent à la Caisse d'épargne ?

Ce ne serait que justice.

Passons maintenant au budget des dépenses : frais généraux répartis entre plusieurs services, 672,729 francs ; frais de régie des biens, 86,535 francs ; capitalisation des arrérages de rentes sur l'Etat, 17,100 francs ; dépenses des services extérieurs, 104,320 francs ; dépenses spéciales des services annexés, 14,500 francs ; frais d'exploitations industrielles, 45,120 francs ; dépenses en argent pour les hôpitaux, 1,246,222 fr. ; dépenses en nature, 4,350 francs ; dépenses extraordinaires, 625,000 francs, soit au total 2,847,776 francs ; l'excédent des dépenses s'élève donc à 113,489 francs.

Dans les dépenses extraordinaires figure, pour remploi de capitaux en achats de rentes sur l'Etat, la somme de 603,300 francs qui provient des 600,000 francs de ventes d'immeubles ; dans le même ordre de dépenses figure aussi 17,000 francs de grosses réparations des bâtiments hospitaliers, dont 15,000 francs pour les nochères et les lieux d'aisance de l'Hospice Général ; les 4,350 francs en nature : ce sont les consommations d'œufs et de légumes que l'on récolte des poulaillers et des jardins des Hospices.

Le personnel de l'Administration générale coûte 32,240 francs ; les frais de bureau, d'impressions et de timbre s'élèvent à 10,500 francs ; la boulangerie centrale coûte, avec le salaire de son personnel, les approvisionnements et le matériel, 308,800 francs ; la boucherie centrale coûte au total 274,075 francs ; la pharmacie centrale, en tout, coûte 74,510 francs. Voilà pour les frais généraux.

Dans les frais de régie, on remarque les dépenses suivantes : contributions, 16,000 francs ; assurances contre l'incendie, 6,350 francs ; frais de surveillance des propriétés, 21,380 francs ; entretien et réparation des propriétés urbaines non affectées au service hospitalier, 14,900 francs ; rentes dues à divers en vertu de fondations, etc., 23,200 francs ; remploi en rentes sur l'Etat des arrérages à capitaliser, 47,600 francs.

Dans les dépenses des services extérieurs figurent les frais de secours annuels à des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles, soit 10,500 francs que la Ville devra payer aux Hospices pour les anciens secours à domicile, qui, au fur et à mesure de l'extinction, sont remplacés par les pensions d'externat à la charge des Hospices, pensions qui figurent dans les dépenses extérieures pour la somme de 93,500 francs.

A ce propos, nous croyons devoir faire observer aux Hospices qu'il serait préférable, pour leurs finances, dans l'intérêt des pauvres vieux, d'étendre plutôt les secours de

vieillesse à domicile, que de pousser à l'hospitalisation des vieillards. Les Hospices sont, du reste, aidés en cela par l'Administration municipale, qui a fait distribuer cette année, par le Bureau de Bienfaisance, 100 pensions de 10 francs par mois aux vieillards qui attendent leur admission à l'hospice.

Dans les dépenses spéciales des services annexés, nous remarquons une dépense de 1,950 francs pour les pavillons d'isolement, dépense qui se divise ainsi : une sœur 250 francs ; un médecin 600 francs ; un ménage-concierge 600 francs, et enfin 500 francs pour un interne et un infirmier, payés seulement quand les pavillons sont ouverts.

Nous croyons qu'il y a là au moins 1,450 francs dépensés inutilement, puisque ces pavillons d'isolement ne fonctionnent presque pas, voire très rarement. Il y aurait donc une économie à faire de ce côté.

Aux exploitations industrielles figure une dépense de layettes, vêtements et autres, de 33,400 francs, payée par l'Etat, le département, le Bureau de Bienfaisance de Lille et autres établissements. Cette somme figure également en recette.

Dans les dépenses spéciales au service hospitalier, on remarque que les traitements s'élèvent, en totalité, à 45,000 francs pour le personnel administratif ; à 15,330 francs pour le personnel médical ; à 84,810 francs pour les préposés et servants, et à 9,600 francs pour les aumôniers des hospices et hôpitaux.

Les Hospices consomment pour 72,985 francs de vin et de bière. Si cette administration charitable fabriquait elle-même la bière, elle trouverait encore d'excellentes ressources dans cette exploitation.

Les frais d'éclairage s'élèvent, rien que pour le service hospitalier, à 37,670 francs. Nous sommes convaincus que l'Administration des Hospices aurait aussi un très grand profit à produire de l'éclairage pour son compte.

Outre les aumôniers, les Hospices paient aussi, comme frais de culte, pour 4 chantres, 1 organiste et 9 enfants de chœur, 1,234 francs qui seraient mieux employés si les Administrateurs voulaient sérieusement la laïcisation.

En passant, nous ferons constater qu'il y a certainement une erreur à la page 108, n° 38 *bis*, du Budget des Hospices, soit parce que l'on compte un enfant de chœur en moins ou que l'on compte 36 francs en trop.

Comme l'Administration municipale, nous estimons, nous aussi, que le service religieux peut être fait gratuitement, comme il est rempli, du reste, à l'Hospice des Vieux-Ménages. Les prêtres eux-mêmes, qui reçoivent de l'argent, pour lesquels on perçoit près de 10,000 francs sur le Budget des Hospices, devraient avoir honte d'accepter, pour prix de leurs exercices cultuels, eux qui ont fait vœu de pauvreté, l'argent qui appartient aux pauvres, aux orphelins, aux malades, aux infirmes et aux vieillards.

L'Administration municipale a bien raison de dire que si, depuis vingt-six ans, on avait supprimé l'indemnité des aumôniers, les Hospices auraient fait une économie de 247,600 francs, de sorte qu'au lieu d'avoir aujourd'hui un déficit s'élevant à 113,489 francs, les Hospices auraient un excédent de recettes de 134,111 francs. En y ajoutant les 32,084 francs d'économie faite, en le même laps de temps, sur la suppression du traitement aux chantres et enfants de chœur, l'excédent de recettes se serait élevé à 166,195 francs, c'est-à-dire de quoi faire bien des améliorations dans les régimes hospitaliers et alimentaires.

On n'en serait pas réduit à ne distribuer que 130 francs de tabac par an aux administrés de l'Hospice Général.

Nous résumons donc nos observations :

1° Tout en regrettant les circulaires ministérielles des 16 janvier et 1^{er} mars 1865, obligeant les Hospices à transformer leur capital foncier en capital mobilier, c'est-à-dire leurs terres en papier de crédit et de rentes, le Conseil municipal émet cet avis, que les établissements hospitaliers de Lille ne doivent jamais oublier, malgré leurs difficultés financières, la mission humanitaire qu'ils ont à remplir envers les souffrants et les déshérités ;

2° De même qu'ils fabriquent le pain et les produits pharmaceutiques et les vendent au Bureau de Bienfaisance, les Hospices pourraient également essayer de fabriquer les boissons hygiéniques et produire aussi de l'éclairage électrique pour leur compte, ce qui leur procurerait de sensibles bénéfices ;

3° En tout cas, ce genre d'exploitation industrielle est préférable à l'exploitation que les Hospices font subir aux vieillards et aux enfants qui travaillent dans leurs établissements. L'Administration des Hospices ferait, à notre point de vue, une bonne action en laissant à ses administrés le fruit de leur travail ;

4° Nous insistons pour que les Hospices encouragent plutôt, par l'extension des pensions d'externat, les secours de vieillesse à domicile à l'hospitalisation des vieillards ;

5° Il y a économie à faire sur le personnel des pavillons d'isolement pour causes de longues inoccupations. Les Hospices en tiendront-ils compte ? Nous l'espérons ;

6° D'accord avec l'Administration municipale, nous réclamons la suppression de l'indemnité aux aumôniers et, en outre, la suppression du salaire des chantres et enfants de chœur, estimant qu'en l'état actuel de son Budget, l'Administration des Hospices ne peut pas dédaigner les moindres économies. Et nous aussi, Messieurs, nous terminons ce long rapport en vous proposant, sous réserve de vos observations, de donner votre approbation au Budget présenté par la Commission des Hospices.

Le Conseil émet un avis favorable.

Rapport de M. Gilbert.

MESSIEURS,

Mont-de-Piété
et
Fondation
Masurel
 —
Budget
additionnel 1897
 —
Budget 1898
 —

Les comptes budgétaires du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel, dont vous avez bien voulu nous confier l'examen, comprennent :

- 1° Les chapitres additionnels au Budget de 1897 ;
- 2° Le Budget primitif pour 1898 ;
- 3° Un cahier d'observations à l'appui de ce Budget du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel.

I

Chapitres additionnels de 1897.

Mont-de-Piété : recettes supplémentaires.	Fr.	70.828 65
Fondation Masurel ; excédent de recettes.	Fr.	285.473 96
Nous ne pouvons que donner acte.		

II

Budget primitif pour 1898.

Mont-de-Piété : recettes ordinaires et extraordinaires.	Fr.	1.359.852 »
Mont-de-Piété : dépenses ordinaires et extraordinaires.	Fr.	1.295.924 »
Excédent de recettes.	Fr.	<u>63.928 »</u>
Fondation Masurel : recettes ordinaires et extraordinaires.	Fr.	140.510 »
Fondation Masurel : dépenses ordinaires et extraordinaires.	Fr.	<u>117.000 »</u>
Excédent de recettes.	Fr.	23 510 »

Comme recettes ordinaires, le Mont-de-Piété prévoit pour 1,279,010 francs d'opérations financières et 80,832 francs de produits et revenus, soit au total 1,339,852 francs en 1898. En recettes extraordinaires, 10 francs par vente d'objets hors de service.

Comme dépenses ordinaires, la susdite Administration prévoit 1,223,000 francs sur ses opérations financières et 71,824 francs sur ses charges de l'établissement, ce qui,

avec les 1,100 francs de dépenses extraordinaires, élève le total des dépenses probables à 1,295,924 francs. Sur ces dépenses, on établit 53,000 francs de salaires et d'indemnités au personnel.

Les recettes de la Fondation Masurel ne sont qu'ordinaires : elles sont de 133,000 francs sur les opérations financières et de 7,510 francs sur ses produits et revenus.

Ses dépenses, qui sont de 116,400 francs dans les opérations financières et de 500 francs dans les charges de la fondation, s'élèvent à 116,900 francs pour l'ordinaire et, au total, à 117,000 francs, parce que les dépenses extraordinaires sont évaluées à 100 francs pour frais d'actes et de procédure.

III

Cahier d'observations.

Dans le cahier d'observations, on nous fait observer que le placement en compte courant des avances de la Fondation Masurel au Mont-de-Piété, inscrites au Budget de 1897 pour 8,000 francs, était réduit à 4,000 francs ; qu'il y a diminution de 10,000 francs sur la rentrée des prêts pour les ventes ; qu'il y a 1,000 francs de diminution sur les intérêts perçus sur les ventes, et également pour ce qui concerne les intérêts des fonds placés au Trésor, diminution de 2,000 francs par suite de la réduction du taux de l'intérêt et des retraits de fonds opérés ; enfin, qu'il y avait une légère augmentation de 22 francs sur les arrérages de rentes sur l'Etat, résultant de l'acquisition de rentes en 1897.

Quant aux dépenses, on prévoyait, sur les remboursements de cautionnements, une augmentation de 1,990 francs en prévision du remboursement du cautionnement BONNAFON, décédé ; une diminution de 4,000 francs sur le remboursement à la Fondation Masurel de ses avances au Mont-de-Piété ; une diminution de 1,500 francs sur les intérêts des cautionnements par suite de remboursements effectués, et une augmentation de dépense de 8 francs sur l'achat de rente sur l'Etat, formant le tiers des rentes nouvellement acquises.

Dans le cahier d'observations de la Fondation Masurel, on remarque, en recettes, une diminution de 30,000 francs sur la rentrée des prêts par les dégagements, de 1,000 francs sur la rentrée des prêts par les ventes, de 4,000 francs sur la rentrée des fonds placés en compte courant au Mont-de-Piété.

Sur les dépenses, on remarque une diminution de 10,000 francs sur les prêts par engagements effectifs et de 4,000 francs sur les fonds placés au Mont-de-Piété.

IV

Situation générale.

On sait que le taux de l'intérêt est de 7 0/0 par an au Mont-de-Piété de Lille et que le prêt est gratuit à la Fondation Masurel.

Le Mont-de-Piété, qui, au commencement de ce siècle, prêtait à 15 0/0, a réduit successivement ce taux usuraire à 12, 9, 8 1/2, 8 et enfin à 7 0/0 en 1889.

Jusqu'en 1860, ses bénéfices étaient intégralement versés à la Caisse des Hospices ; mais depuis cette date, le Mont-de-Piété conserve, conformément à un décret ministériel, ses excédents de recettes pour être capitalisés et accroître ainsi sa dotation. Mais lorsque celle-ci suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de 5 0/0, les bénéfices seront attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance par arrêté du Préfet et sur l'avis du Conseil municipal.

Or, malgré la réduction progressive du taux de l'intérêt et les excellents services que les Monts-de-Piété rendent à la classe pauvre, on constate partout, à Paris comme à Lille, le ralentissement de leurs affaires.

Voici, du reste, pour le Mont-de-Piété de Lille, un tableau des résultats de quelques années antérieures, par nature d'opérations.

Engagements.

ANNÉES	ARTICLES	SOMMES	VALEURS MOYENNES
1893	172.249	1.182.144 50	6,86
1894	177.571	1.188.981 50	6,69
1895	160.425	1.089.650 »	6,79
1896	148.007	1.024.075 50	6,24

Dégagements.

1893	169.079	1.153.129 »	6,82
1894	162.769	1.098.843 50	6,75
1895	160.117	1.077.591 »	6,72
1896	145.308	999.239 50	6,87

Renouvellements.

1893	15.278	288.257 »	18,86
1894	14.829	276.089 »	18,61
1895	16.167	302.998 »	18,74
1896	15.767	309.948 50	19,65

Ventes.

1893	6.385	62.310 50	9,75
1894	6.314	60.420 50	9,56
1895	6.917	59.518 »	8,60
1896	6.109	50.842 50	8,32

Les affaires de la Fondation Masurel, malgré que le prêt soit gratuit, ralentissent également. On sait, par exemple, que si la Fondation Masurel n'a pas pris sur le Mont-de-Piété une influence prépondérante, cela tient à ce que les déposants sont obligés d'aller eux-mêmes, en personne, engager, dégager ou renouveler, sous peine de perdre leur bénéfice au *prêt gratuit*.

Mais le ralentissement d'affaires que l'on constate depuis quelques années, à la Fondation Masurel comme au Mont-de-Piété, est constaté partout et, à Lille comme à Paris, on remarque que cet arrêt « n'est pas le signe d'une plus grande aisance parmi nos concitoyens, qu'il y faut au contraire reconnaître, d'après une expérience presque séculaire, la preuve d'une gêne plus étroite chez ceux des emprunteurs (c'est le tiers environ qui prennent le Mont-de-Piété comme banquier) et aussi d'une concurrence plus active faite par des usuriers sans scrupules ».

M. le Directeur du Mont-de-Piété de Lille signale trois causes à ce ralentissement d'affaires :

« La première, dit-il, provient surtout de la baisse qui s'est produite dans le cours du métal argent et de la diminution constante de la valeur des objets confectionnés et des étoffes.

» La deuxième cause de cet abaissement résulte encore des maisons plus ou moins clandestines de prêts sur gages, qui, sous l'apparence de ventes fermes, cherchent à déguiser des avances d'argent sur reconnaissances, opérations qui ne sont, en réalité, que des prêts sur gages; cette concurrence atteint gravement les intérêts de la masse des emprunteurs comme ceux du Mont-de-Piété lui-même, et nous ne saurions trop appeler l'attention de l'autorité supérieure et des Pouvoirs publics sur les agissements délictueux de ces usuriers toujours prêts à spéculer sans pitié sur la détresse de nos plus malheureux emprunteurs.

» Le nouveau système d'écritures récemment adopté pour la constatation des dépôts chez les commissionnaires, et ayant pour but de faire disparaître d'anciens errements, est la troisième cause de la diminution des opérations. »

Nous nous associons à ces justes observations, et tout en attirant l'attention du Conseil sur les bienfaits de ces deux institutions locales de prêts aux pauvres, le Mont-de-

Piété et la Fondation Masurel, nous vous invitons, Messieurs, à donner votre approbation à leurs comptes budgétaires, chapitres additionnels de leurs Budgets de 1897 et à leurs Budgets primitifs de 1898.

Le Conseil émet un avis favorable à l'approbation des budgets additionnels pour 1897 du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel et des budgets primitifs desdits établissements pour 1898.

Mont-de-Piété

Administration

Vœu

M. Ghesquière, Adjoint, fait à ce sujet la communication suivante :

MESSIEURS,

Je profite de ce que la discussion du Budget du Mont-de-Piété de Lille attire toute votre attention sur cette institution d'assistance publique, pour vous entretenir quelques instants sur les réels services que l'institution du Mont de-Piété rend à tous ceux qui y ont recours, acculés qu'ils sont par l'implacable nécessité.

Nous avons la preuve, à Lille, que c'est surtout aux pauvres gens que le Mont-de-Piété vient en aide. On a constaté en 1896 que les prêts individuels s'établissaient ainsi : prêts en dessous de 5 francs, 80,161 ; de 5 à 10 francs, 54,218, soit 90,79 0/0 des engagements de 10 francs et en dessous.

Il y a eu 9,028 prêts de 11 à 25 francs, 2,701 de 26 à 50 francs, 1,330 de 51 à 100 fr., 523 de 101 à 500 francs, 28 de 501 à 1,000 francs, 15 au-dessus de 1,000 francs.

Sur 100 emprunteurs, il n'y en a pas deux qui vont négocier au Mont-de-Piété un prêt compris entre 26 et 50 francs. Ce fait explique que le Mont-de-Piété vient souvent en aide aux petits emprunteurs et aux nécessiteux et démontre, en outre, son rôle dans le domaine de l'assistance publique.

Si l'on voulait écrire l'histoire de la plupart des objets engagés, on découvrirait de nombreux petits drames, la plupart ignorés.

« L'homme qui engage son matelas, a dit Alfred DELVAU, la femme qui engage son linge, l'ouvrière qui engage sa robe, c'est beaucoup, et cela doit coûter de se débarrasser d'objets aussi indispensables ; mais ce n'est encore rien, comparé aux poignantes angoisses de l'homme qui, pour se nourrir, ou de la femme qui, pour nourrir son enfant, est forcé de se séparer de reliques amoureuses ou de bijoux de famille : la montre de l'aïeule, qui a donné tant d'heures de joie et de peines ; le médaillon, où sont encore enfermées des boucles de cheveux blancs ou blonds ; le bracelet de la maîtresse morte, toujours vivante au cœur de celui qui reste seul ; la bague de l'amant encore vivant, mais à jamais mort pour celle qu'il a délaissée ; les hochets d'argent du bébé, source

d'éternels regrets ; enfin, toutes ces choses d'une valeur inappréciable, qu'un employé du Mont-de-Piété estime « trois francs », souvent parce qu'il ne peut pas les estimer en-dessous de ce chiffre légal, le dernier échelon du prêt ! »

Oui, hélas ! dans la société actuelle, le Mont-de-Piété est utile aux malheureux tant que ceux-ci ont des hardes, des objets à engager, aux pauvres honteux, notamment, qui rougissent d'avoir recours à l'assistance publique,

A Lille, le nombre des engagements, était, l'année dernière, de 148,007, représentant une valeur de 1,024,075 fr. 50 ; le nombre des dégagements était de 145,308, représentant une valeur de 999,239 fr. 50 ; les renouvellements s'élevaient au nombre de 15,767 et à la valeur de 309,948 fr. 50, tandis que les ventes s'élevaient au nombre de 6,109 et à la valeur de 50,842 fr. 50.

Les 80,164 prêts au-dessous de 5 francs sont onéreux pour l'établissement ; les prêts qui sont rémunérateurs pour le Mont-de-Piété, et ce, quelle que soit leur durée, ce sont les prêts au-dessus de 125 francs.

Le nombre des engagements annuels, dans les Monts-de-Piété que possède la France et qui sont répartis dans 25 départements, est d'environ 4,400,000, représentant une valeur de 70,000,000 de francs.

Celui des dégagements est de 4,300,000, représentant une valeur de plus de 53,000,000 de francs.

Dans les chiffres qui précèdent, le Mont-de-Piété de Paris figure pour plus de moitié.

A part les Monts-de-Piété de Montpellier, de Grenoble, de Toulouse, d'Angers, qui, nous assure-t-on, prêtent gratuitement et ne font pas de bénéfices, et auxquels nous pouvons, en ce cas, joindre la Fondation Masurel de Lille, tous les autres exigent un intérêt de 4 à 12 0/0 ; parmi ces derniers, les uns capitalisent leurs bénéfices et les joignent à leurs dotations pour diminuer le taux de l'intérêt ; d'autres, parmi lesquels se trouve Paris, les versent dans la Caisse des Hospices ; enfin, un certain nombre les partagent avec ces établissements.

A Lille, l'intérêt usuraire est de 7 0/0 au Mont-de-Piété, et cette usure est encore tellement élevée que les pauvres emprunteurs préféreraient engager à la Fondation Masurel, où le prêt est gratuit, si on n'obligeait pas le déposant à venir dégager ou renouveler lui-même, au risque de perdre tout droit à la gratuité du prêt.

On connaît le trafic auquel se livrent ces usuriers, que l'on appelle marchands de reconnaissances : ces individus se livrent cyniquement, au détriment des ménages pauvres, à de nombreuses et regrettables spéculations que les Pouvoirs publics devraient interdire.

On a songé parfois à faire profiter les pauvres emprunteurs de certaines libéralités ; des Municipalités ont voté quelquefois des milliers de francs pour dégager du Mont-de-Piété les choses les plus nécessaires aux malheureux déposants. Mais on a dû cesser ces libéralités, parce que, si elles profitaient à un certain nombre de personnes dignes d'intérêt, elles profitaient surtout aux brocanteurs de reconnaissances.

Nous nous contentons donc des Monts-de-Piété faute de mieux, et notre désir serait de les voir tous faire, sinon le prêt gratuit, tout au moins le prêt au taux légal de 5 0/0.

Quant à la constitution administrative elle-même de ces institutions philanthropiques, elle est plus centraliste que les constitutions administratives des Hospices et des Bureaux de Bienfaisance. Pour faire partie des Hospices et du Bureau de Bienfaisance, la Municipalité peut déléguer ses pouvoirs à deux citoyens dans l'une ou l'autre administration charitable. Il n'en est pas de même pour le Mont-de-Piété : c'est le Préfet qui en choisit tous les Administrateurs. Il doit en prendre deux dans la Municipalité ; mais quand cette Municipalité se compose comme celle de Lille, il les prend, malgré le choix et le désir de la majorité, dans la minorité, parce que l'Administration municipale ne lui convient pas.

Comme je crois en avoir assez dit pour démontrer les excellents services que l'institution du Mont-de-Piété rend aux malheureux dans la société actuelle, et pour faire ressortir la nécessité qui s'impose de faire des réformes dans cette institution d'assistance publique, je me résume en vous proposant, Messieurs, le vote des résolutions suivantes :

Réduction de l'intérêt usuraire des Monts-de-Piété au taux légal de 5 0/0, en attendant que, grâce au concours des Pouvoirs publics, on en arrive surtout à l'extension du prêt gratuit ;

Répression énergique du trafic des reconnaissances ;

Nomination, mi-partie par le Conseil municipal, mi-partie par la Préfecture, des Administrateurs du Mont-de-Piété.

Tels sont les vœux que nous devons adresser aux Pouvoirs compétents.

Mais en attendant, nous pouvons espérer néanmoins que, quel que soit le parti pris du Préfet contre notre Administration municipale, il voudra bien, à l'avenir, dans l'intérêt même de la Ville et par respect pour le suffrage universel, ne prendre les Administrateurs auxquels la Municipalité a droit pour le Mont-de-Piété, qu'après l'avis du Conseil municipal.

Le Conseil adopte ces vœux.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un marché de gré à gré passé avec M. BOUVELLE, charcutier en cette ville, pour la fourniture de 5,060 portions de veau, jambon et haricots aux enfants des écoles, réunis en un banquet sur le boulevard des Ecoles, à l'occasion de la Fête nationale. Le montant de cette fourniture, qui s'élève à 2,226 fr. 40, sera payé sur le crédit des fêtes publiques.

Le Conseil approuve ce marché.

Marché
—
Banquet scolaire
—
M. Bouvelle
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M^{me} veuve MOREL demande la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise au profit de la Ville de Lille le 2 août 1895, volume 1,308, n° 145, pour sûreté d'une somme de 23,940 francs, prix de 532 mètres carrés de terrain, situés à Lille à front de la place Simon-Vollant, du boulevard Papin et de la rue Molière, qu'elle a acquis de ladite ville, suivant procès-verbal d'adjudication dressé en la forme administrative le 10 juillet 1895.

M^{me} veuve MOREL présente à l'appui de sa demande une quittance délivrée par M. le Receveur municipal le 26 juillet 1895.

L'inscription dont il s'agit n'ayant plus d'objet, nous vous proposons, Messieurs, d'en donner mainlevée et d'en consentir la radiation définitive.

Adopté.

*Mainlevée
d'hypothèque*
—
M^{me} Morel
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

En exécution de l'article 3 de la loi du 8 décembre 1883 sur l'élection des juges consulaires, il y a lieu de désigner deux membres du Conseil municipal chargés de concourir à la révision des listes électorales de 1897.

*Tribunal
de commerce*
—
Délégations

Nous avons l'honneur de vous proposer de confier ce mandat à MM. WERQUIN et SAMSON.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Sectionnement
électoral*

—
Avis
—

Par arrêté du 1^{er} juin 1897, M. le Préfet du Nord a prescrit une enquête sur un projet de sectionnement de la Ville de Lille, au point de vue des élections municipales, en 7 sections :

1° L'agglomération dite de Saint-Maurice, comprenant toute la partie extra-muros du canton Nord-Est, qui est délimitée actuellement par la section de vote de la rue Dupleix ;

2° L'agglomération dite de Fives, comprenant toute la partie extra-muros du canton Est et la partie extra-muros du canton Nord-Est, qui est délimitée actuellement par la section de vote de la rue de Bouvines (école Montesquieu) ;

3° La partie urbaine du canton Est et le canton Sud-Est ;

4° La partie urbaine du canton Nord-Est et les cantons Ouest et Nord ;

5° Le canton Centre ;

6° Le canton Sud ;

7° Le canton Sud-Ouest.

M. BONDUEL, Conseiller général, désigné comme commissaire enquêteur, conclut au rejet du projet en faisant remarquer le peu d'empressement que les électeurs lillois ont mis à venir déposer à l'enquête.

L'Administration municipale ne partage pas cet avis ; elle estime, au contraire, que la majorité des électeurs lillois désire le sectionnement, mais un sectionnement basé sur les véritables intérêts de la Ville de Lille et non sur les préoccupations électorales de quelques membres du Conseil général.

Dans ces conditions, nous vous proposons de déclarer que le Conseil municipal est partisan du sectionnement de la Ville, mais à la condition que ce sectionnement soit fait de manière à donner satisfaction aux besoins des différents quartiers.

M. Lacour. — Il me paraît difficile de statuer sur une proposition présentée dans

de pareilles conditions. De quel sectionnement s'agit-il? Il est impossible de le savoir d'après les termes du rapport qu'on vient de lire. Il y a eu une proposition de sectionnement présentée au Conseil général par un membre de ce Conseil, M. ROGÉZ. L'Administration municipale ne se prononce pas sur cette proposition; mais elle admet en principe le sectionnement, sans dire comment il pourra être fait.

J'estime que la question, ainsi posée, n'est pas assez claire pour que l'on puisse donner son avis. Pour moi, je m'abstiendrai sur une question aussi mal posée; je crois qu'il est impossible de délibérer utilement lorsque l'on reste dans un pareil vague.

M. le Maire. — L'Administration municipale s'est abstenue de présenter elle-même un projet de sectionnement par la raison bien simple qu'elle connaît les sympathies qui l'attendent au Conseil général.

Nous avons la conviction qu'il suffirait que nous propositions un sectionnement pour qu'il soit refusé. En ne proposant rien, nous gardons une chance d'obtenir le sectionnement qui nous convient le mieux...

M. Lacour. — C'est une bien petite chance...

M. le Maire. — C'est toujours une chance. Si nous nous prononçons, nous sommes certains que notre proposition sera rejetée. Nous avons donc cru qu'il était préférable de nous abstenir.

M. Lacour. — Je propose alors de voter contre le sectionnement: cela donnera une plus grande chance de l'obtenir du Conseil général.

M. Ghesquière. — Pas du tout: quel que soit le sectionnement, nous sommes certains de réussir aux élections prochaines...

M. Brackers d'Hugo. — Il est bon d'avoir des illusions...

M. le Maire. — Nous n'avons pas à discuter si nous avons plus ou moins de chances, mais si nous sommes partisans du sectionnement. Trouve-t-on que les intérêts de la Ville seraient mieux défendus si le sectionnement existait? Nous étions partisans du sectionnement avant notre arrivée à l'Hôtel-de-Ville; nous ne sommes pas de ceux qui changent d'avis en changeant de position, et je vous déclare que l'Administration municipale n'a pas cru devoir spécifier le genre de sectionnement qu'elle désire adopter, dans la crainte de le voir combattre systématiquement par antipathie au Conseil général. On nous propose de nous déclarer adversaires du sectionnement pour que le Conseil général vote la question de principe; mais partisans du sectionnement avant les élections, il faut que le corps électoral sache bien que nous n'avons pas changé d'avis; c'est pourquoi nous vous demandons de voter le principe, mais nous ne vous

présentons pas un projet, qui serait combattu par le Conseil général. Si un membre du Conseil municipal peut nous proposer un projet de sectionnement déterminé, qu'il le fasse.

M. Brackers d'Hugo. — J'ai entendu dire tout à l'heure que nous étions tous partisans du sectionnement ; je tiens à déclarer, quant à moi, que j'étais adversaire du sectionnement avant et que je le suis encore maintenant. Le sectionnement, à mon avis, ne peut présenter aucun avantage pour les intérêts généraux de la Ville. C'est mon devoir de le combattre.

M. Vaillant. — Il y aurait un intérêt général à ce que le sectionnement existe, parce que beaucoup d'électeurs ne connaissent pas leurs candidats : il faut mettre 36 noms sur une liste, il est très difficile aux électeurs de savoir si tel ou tel peut remplir son devoir.

Je suis partisan du sectionnement, je demande même qu'on le mette aux voix.

M. le Maire. — Cela est indispensable, puisque certains de nos collègues se prononcent contre. Nous allons diviser la question en deux parties ; d'abord est-on, oui ou non, partisan du principe du sectionnement, ensuite doit-on laisser la question dans le vague ?

Le Conseil se prononce pour le sectionnement.

M. le Maire. — Le Conseil est-il d'avis de ne pas se prononcer sur le mode de sectionnement pour les raisons que l'Administration municipale a données ?

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Soutiens
de famille*

Aux termes de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, les chefs de corps peuvent être autorisés par le Ministre de la Guerre à accorder des congés, sur leur demande, aux militaires qui sont effectivement les soutiens indispensables de leur famille et qui comptent au moins un an de présence sous les drapeaux.

Aux termes du même article, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur l'opportunité des demandes qui seront formulées par les jeunes gens qui se trouvent dans ces conditions.

Les jeunes gens de notre ville dénommés ci-après réclament le bénéfice de l'article précité :

FORESTIER, Jules-Victor.

MASSE, Auguste-Louis.

WERQUIN, Julien-Hippolyte.

De l'enquête à laquelle nous avons fait procéder, il résulte que la situation des familles des sus-nommés est très précaire et que c'est particulièrement à ces jeunes soldats qu'incombe la charge de subvenir aux besoins de leurs parents.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur ces demandes.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Aux termes des articles 22 et 49 de la loi du 15 juillet 1889, les hommes appartenant à la réserve de l'armée active, appelés à accomplir une période d'exercices de 28 jours, peuvent être dispensés de cette période comme soutiens indispensables de famille, s'ils en remplissent les devoirs et après avis préalable du Conseil municipal.

*Soutiens
de famille*

Les dénommés d'autre part sollicitent la dispense à ce titre :

BLAVIER, Louis-Philippe.

DUMOULIN, Louis-César.

FRANÇOIS, Edmond.

HOCHEDÉZ, Julien.

LECOMTE, Oscar-Désiré.

VERVINCK, Charles.

POLLART, Julien.

L'enquête à laquelle nous avons fait procéder nous a démontré que ces réservistes sont véritablement les seuls et indispensables soutiens de leur famille.

Nous estimons qu'il y a lieu d'accueillir favorablement ces demandes.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Assurances
—
Avenants
complémentaires
—

M. ROUZÉ, qui a entrepris pour le compte de la Ville la construction de la Faculté de Droit et des Lettres, des Instituts de Chimie, de Physique et des Sciences naturelles, a assuré, conformément aux clauses de son cahier des charges, les bâtiments par lui construits jusqu'à leur réception définitive par la Ville.

Cette réception a eu lieu le 23 avril 1897, mais la Ville avait pris possession des bâtiments dès le mois de mai 1895. Il est donc équitable de rembourser à M. ROUZÉ les primes d'assurances qu'il a payées depuis la prise de possession, soit une somme totale de 746 fr. 40.

Nous avons eu quelque doute sur la légitimité de cette réclamation en constatant que, dès 1895, la Ville avait assuré pour son compte les Instituts de Chimie, de Physique et des Sciences naturelles. Mais il faut reconnaître que les services municipaux ont négligé de décharger M. ROUZÉ de l'obligation où le tenait son cahier des charges et que nous serions mal fondés à lui faire supporter les conséquences de cette négligence.

Il y a lieu de faire assurer, pour le compte de la Ville, les bâtiments des Facultés de Droit et des Lettres pour un capital de 950,000 francs.

De faire transférer dans ces bâtiments le risque d'incendie du mobilier de ces Facultés, autrefois logé dans les bâtiments de la Faculté de Médecine, 60,000 francs.

D'assurer contre l'incendie dans les bâtiments de la Faculté de Médecine le mobilier de la Faculté des Sciences pour une somme de 20,000 francs.

Par suite de la vente faite à M^{me} V^{ve} VOETS d'une maison rue Henri-Kolb, n^o 28, il y a lieu de passer un avenant de transfert de l'assurance contractée au profit de la Ville.

Nous vous demandons l'autorisation de souscrire les polices et avenants nécessaires à ces opérations et de voter au profit de M. ROUZÉ une indemnité de 746 fr. 40.

Le Conseil approuve les polices et avenants proposés et vote un crédit de 746 fr. 40 sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Vous avez décidé, dans votre séance du 22 juin dernier, d'éclairer par l'électricité le Théâtre municipal et voté le crédit nécessaire à cet effet.

M. le Préfet nous a fait parvenir une protestation de la Compagnie du Gaz et nous a signalé le danger pour la Ville de faire des frais relativement considérables, sans être fixée définitivement sur l'étendue exacte de ses droits.

Dans ces conditions, nous avons fait examiner à nouveau la question au point de vue juridique et nous ne pouvons croire que les prétentions de la Compagnie seront admises en justice.

Cependant, nous avons jugé plus prudent de ne pas engager des dépenses aussi importantes que celles nécessitées par l'éclairage du Théâtre, et nous avons été d'avis de faire trancher tout d'abord la question de principe.

La Compagnie du Gaz ayant accepté d'engager le procès, même sur un simple essai d'éclairage, nous vous proposons de nous autoriser à éclairer par l'électricité l'atelier de travaux manuels à l'école primaire supérieure de garçons, et nous vous demandons d'ouvrir à cet effet un crédit de 1,000 francs sur les fonds disponibles. Cette dépense suffira à l'installation que nous nous proposons de faire aussi économiquement que possible, étant donné surtout que nous disposons déjà d'une force motrice suffisante et que nous avons l'intention de prendre en location la dynamo et le matériel nécessaire à l'éclairage.

M. Kolb. — Monsieur le Maire, il est évident que la question de l'éclairage électrique du Théâtre est une question qui s'impose. J'ai été le premier, il y a trois ans, à le demander, lorsque l'on a fait l'éclairage de la rue Faidherbe. Actuellement, je crois qu'il y a deux questions : la question de principe et la question de savoir si le Théâtre sera éclairé à l'électricité l'hiver prochain. Pour la question de principe, je me rallie à votre proposition et je crois que nous sommes tous de cet avis. Quant à la seconde question, il faut qu'elle soit jugée. D'une manière générale, la Ville peut-elle éclairer elle-même les bâtiments municipaux ? Un procès peut seul nous le dire : un procès se gagne, un procès se perd ; il me paraît rationnel d'engager le procès sur une somme minime comme celle que vous proposez, au lieu de dépenser 150 à 200,000 fr. Je me rallie complètement à cette proposition.

C'est cet essai qui peut déterminer le jugement ; mais ce jugement passant de

*Eclairage
électrique*

—
Ecole supérieure
—

juridiction en juridiction fera perdre deux années et peut-être davantage, avant que vous ayez une solution définitive.

Ce jugement ne tranche pas la question qui s'impose : celle de l'éclairage électrique du Théâtre. Je dis qu'elles s'impose, car j'entendais dire dernièrement qu'il était surprenant que, de la façon dont la scène est actuellement éclairée, le feu n'ait pas déjà pris cinquante fois au Théâtre. Eh bien, si le procès s'engage à propos de l'éclairage d'une petite usine, que deviendra l'éclairage électrique du Théâtre ? Allez-vous attendre le résultat du procès, c'est-à-dire deux ans ou davantage ? Si vous n'attendez pas, quels moyens avez-vous à votre disposition ? Allez-vous relier le Théâtre au secteur si la Compagnie du Gaz vous fait des propositions acceptables ? Je serais partisan de me rallier à cette proposition.

D'un autre côté, si les propositions de la Compagnie du Gaz ne sont pas examinables, je crois et je suis certain que vous pouvez faire éclairer à très bref délai, et voici comment :

Si vous installez une machine à gaz (ce système a été proposé à la Commission et rejeté), il est certain que nous aurons une économie, étant donné que cet éclairage demande 60 à 80 chevaux ; dans ces conditions, la machine à gaz peut lutter très avantageusement contre la machine à vapeur. Si vous installez une machine à gaz, soit dans les sous-sols du Théâtre, soit dans les caves de l'Hôtel-de-Ville, ce qui vous dispenserait de faire des fouilles et des travaux considérables que l'on proposait de faire aux environs du Théâtre, je suis certain que l'Administration du gaz, qui, elle, demande avant tout à vendre du gaz, vous fournissant le gaz nécessaire pour l'alimentation de la machine, accepterait parfaitement.

M. Debierre. — C'est une erreur...

M. le Maire. — Je n'ai pas voulu vous interrompre ; mais ce que nous pouvons dire, c'est que nous avons discuté cette solution avec la Compagnie du Gaz. Nous lui avons même demandé une proposition ferme sur l'éclairage lui-même. Mais le Conseil comprendra facilement que, dans une affaire contentieuse, nous ne puissions pas nous étendre longuement sur les négociations en cours. Nous demandons simplement aujourd'hui l'autorisation d'engager un procès dans le plus bref délai possible. Dans quelques jours, nous viendrons avec d'autres propositions concernant l'éclairage du Théâtre.

M. Kolb. — Nous ne pouvions pas le deviner...

M. Debierre. — Je me permets d'interrompre M. KOLB, car M. MELON nous ayant écrit et affirmé que, si l'on voulait éclairer, même avec des machines à gaz, il ferait

dresser un procès-verbal de constat et nous poursuivrait, le projet de M. KOLB est irréalisable.

M. Kolb. — M. MELON m'avait cependant dit que, personnellement, il n'était pas hostile à cette façon d'agir et qu'il pensait même que sa Compagnie accepterait. Dans ces conditions, je parlais de la machine à gaz comme solution. J'ai étudié un peu la question des machines à gaz, et si M. MELON avait persisté dans son opinion, avec une machine à gaz et du gaz à 15 centimes, on pouvait obtenir le kilowatt-heure à 25 ou 30 centimes, avec une installation moins coûteuse que celle que vous proposez. Je vous dis ceci pour en arriver à cette conclusion : c'est que, si vous nous proposiez de vous relier au secteur, il faudrait comparer les prix qu'on vous demanderait avec les prix que vous pourriez obtenir avec la machine à gaz, c'est-à-dire avec le kilowatt-heure à 25 ou 20 centimes.

M. le Maire. — Je crois que nous pourrions remettre la discussion de cette question à quelques jours, c'est-à-dire quand l'Administration municipale présentera son projet.

Il y a une demande d'ouverture d'un crédit de 1,000 francs pour permettre à la Compagnie du Gaz de faire le procès dans les mêmes conditions que si l'essai avait lieu au Théâtre.

M. Brackers d'Hugo. — Lorsque la question est venue en discussion une première fois, j'avais demandé si l'Administration municipale avait examiné la question avec la Compagnie du Gaz. L'Administration municipale m'a répondu qu'elle avait une lettre de la Compagnie lui indiquant qu'elle ne voyait aucun inconvénient à ce que la Ville fabriquât elle-même son éclairage pour les bâtiments municipaux.

J'ai entendu dire depuis que la Compagnie aurait fait à la Ville une défense par huissier d'avoir à passer outre à son projet d'éclairage électrique du Théâtre. Si je demande ce renseignement, c'est parce qu'il a pour moi une importance considérable.

M. le Maire. — Cela est vrai.

M. Brackers d'Hugo. — Le procès peut, à mon avis, s'engager sans qu'il soit nécessaire de faire une dépense quelle qu'elle soit. Il y a là une prétention très nettement émise par la Compagnie du Gaz ; la Ville de Lille peut déposer un mémoire dans lequel elle demanderait au Conseil de Préfecture que les prétentions de la Compagnie du Gaz soient rejetées. Je crois, et M. l'Adjoint chargé du Contentieux pourrait vous le confirmer, que lorsqu'on a reçu une affirmation très nette des droits qu'une partie prétend avoir, cela suffit pour que l'autre partie puisse immédiatement faire le procès, sans qu'il soit besoin d'une sorte d'exécution matérielle. Si je suis dans le vrai, le simulacre d'éclairage qu'on nous propose deviendrait inutile.

M. le Maire. — Je crois que cela serait insuffisant; il faut qu'il y ait un commencement d'exécution. En tous cas, la dépense n'est pas excessive et le chiffre de 1,000 francs ne sera certainement pas atteint. L'avocat de la Ville a déclaré qu'il ne croyait pas le procès possible tant qu'il n'y avait pas eu commencement d'exécution.

M. Debierre. — Je dois répondre à ce que vient de dire M. BRACKERS D'HUGO. Notre collègue s'appuie probablement sur la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, qui dit :

« Le Conseil de Préfecture prononcera sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'Administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés. »

Vous pourriez, sur la présentation de l'exploit d'huissier, appeler la Compagnie du Gaz devant le Conseil de Préfecture pour faire décider si vous avez ou n'avez pas le droit d'éclairer vous-mêmes les bâtiments municipaux. Mais il faut prévoir qu'une affaire de cette importance sera portée devant le Conseil d'Etat. Et le Conseil d'Etat, par une jurisprudence constante, refuse de statuer sur des instances ainsi engagées. Tel est l'avis que nous donne l'avocat de la Ville devant cette juridiction. Dans ces conditions, il y a lieu, à mon avis, de faire la petite expérience qu'on vous demande. Vous voyez que ce n'est pas sans mûre réflexion que nous proposons de passer à un commencement d'exécution. Il faut s'attendre, de la part de la Compagnie du Gaz, à une résistance acharnée devant toutes les juridictions; aussi ne devons-nous négliger aucune chance de succès et limiter autant que possible nos pertes en cas d'insuccès.

L'opposition que nous rencontrons chez la Compagnie du Gaz est sérieuse, car notre projet d'éclairage du Théâtre va lui créer un précédent extrêmement fâcheux. Il est inutile que nous fassions une expérience plus considérable que celle proposée, puisque la Compagnie nous a prévenus que si nous éclairions seulement un atelier de l'école primaire supérieure de garçons, elle nous poursuivrait immédiatement. Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. KOLB sur la durée probable de ce procès : je crois, moi, que dans quatre ans l'arrêt du Conseil d'Etat ne sera pas encore rendu... Mais je crois, comme lui, qu'il faut rechercher des moyens transitoires pour l'éclairage du Théâtre par l'électricité. Contrairement à M. BRACKERS D'HUGO, je crois que la meilleure manière de procéder serait de chercher à faire trancher la question par une expérience quelconque d'un prix relativement peu élevé.

M. Brackers d'Hugo. — Le chiffre de la dépense m'est parfaitement égal, la question n'ayant pas un intérêt des plus palpitants. Néanmoins, si l'on peut éviter de dépenser inutilement 1,000 francs, je persiste à croire que la sommation d'huissier permet à la Ville d'assigner immédiatement la Compagnie du Gaz. Vous paraissez

croire que l'action introduite par la Ville peut être refusée par le Conseil de Préfecture ; que si le Conseil de Préfecture accepte de se prononcer, l'on se heurtera devant une fin de non-recevoir du Conseil d'Etat. Mais la Compagnie du Gaz seule aurait le droit de plaider l'irrecevabilité de l'action. Elle ne le pourrait plus après avoir accepté la discussion devant le Conseil de Préfecture ; le Conseil d'Etat n'aurait pas qualité pour soulever une fin de non-recevoir que les parties elles-mêmes n'auraient pas le droit de soulever.

Si vous croyez qu'un commencement d'exécution soit nécessaire, je crois, au contraire, qu'au point de vue du principe, il serait plus facile d'intenter immédiatement le procès sans avoir fait une dépense, qui, en réalité, est une dépense inutile.

M. Barrois. — Agissez-vous d'accord avec la Compagnie ?

D'après les termes mêmes du rapport, il semblerait que c'est une façon de trancher la question, consentie par la Compagnie du Gaz et par vous.

M. le Maire. — Mais oui ; je prie le Conseil de ne pas prolonger cette discussion des droits respectifs de la Ville et de la Compagnie du Gaz. Nous pourrions involontairement fournir à notre adversaire des arguments et porter préjudice aux intérêts de la Ville.

M. Barrois. — C'est pour cela aussi que nous sommes très réservés dans la discussion.

M. le Maire. — Après cet échange d'observations, le Conseil peut se prononcer sur la demande de crédit qui lui est faite.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 1,000 francs sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par votre délibération du 8 juin 1897, vous nous avez autorisé à passer avec la Société des Courses une convention nouvelle donnant à la population pauvre de notre ville la possibilité de jouir d'un spectacle dont elle avait été écartée jusqu'alors.

Au nombre des stipulations contenues en ladite convention se trouve la suivante :

La Ville sera chargée de l'entretien et de la police de l'avenue Pasteur prolongée, dans les conditions stipulées pour les autres avenues du quartier de l'Hippodrome.

*Quartier
de l'Hippodrome*

—
*Convention
supplémentaire*

Cette clause rendait nécessaire une nouvelle convention entre la Ville et M. ORY, propriétaire du sol de l'avenue Pasteur, aux termes de laquelle cette avenue serait incorporée au réseau de la voirie municipale, au même titre et sous les mêmes conditions que les autres avenues du quartier de l'Hippodrome, en vertu des conventions antérieures des 15 janvier 1889 et 16 juillet 1895.

Nous vous prions de nous autoriser à passer cette convention avec M. ORY.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Œuvre pie Wicar

—
Subsides
—

Lors de la discussion du Budget de la Ville pour 1897, nous avons dit que si nous n'avions pas maintenu le crédit habituellement affecté aux artistes pensionnés par l'Œuvre pie Wicar à Rome, c'était par suite de la vacance des bourses.

La Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts ouvrant prochainement un concours pour trois bourses affectées à un peintre, un sculpteur et un architecte, nous venons vous demander les crédits nécessaires pour que ces bourses soient accordées, comme précédemment.

La Ville alloue à chaque artiste, à titre de complément de pension, une somme annuelle de 800 francs. Il faut également prévoir une somme annuelle de 300 francs pour couvrir les frais exceptionnels d'envoi des travaux des pensionnaires. La Ville alloue à chaque artiste, pour les frais de voyage initial à Rome, un subside une fois payé de 300 francs.

Par sa délibération du 14 décembre 1894, le Conseil municipal a décidé qu'à l'avenir, les subsides de la Ville seraient payés aux mains du trésorier de la Société des Sciences de Lille.

Nous vous demandons, en conséquence, de décider qu'il sera ouvert au Budget de 1898 :

1^o Un crédit de 2,400 francs, payable aux mains du trésorier de la Société des Sciences de Lille pour complément de pensions ;

2^o Un crédit éventuel de 300 francs pour frais exceptionnels d'envoi,

Et de voter sur les ressources disponibles de 1897 un crédit de 900 francs pour frais de voyage.

Le Conseil décide l'inscription au Budget de 1898 d'un crédit de 2,400 fr. pour complément de subside à trois pensionnaires de l'œuvre Wicar, payable aux mains du trésorier de la Société des Sciences, et d'un crédit de 300 fr. pour frais exceptionnels d'envois,

Et vote un crédit de 900 francs sur les ressources disponibles de l'exercice courant.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par testament olographe du 26 avril 1885, déposé pour minute à M^e PASTEAU, notaire à Lille, le 3 août 1896, M. Edmond-Dominique CHOCQUET a légué à la ville de Lille :

Legs Chocquet

—
Acceptation
—

1^o Une maison sise à Lille, rue du Buisson, n^o 22, à condition d'y faire une école pour les petits enfants ;

2^o Les antiquités et objets d'art se trouvant à son domicile et qui seraient jugés dignes d'être acceptés.

Avant que de soumettre ce legs à votre acceptation, nous avons étudié la possibilité d'accomplir les conditions posées au legs de la maison et nous avons reconnu que l'on pouvait y aménager une école maternelle à deux classes.

La valeur vénale de la maison, telle qu'elle existe actuellement, peut être estimée 14,000 francs.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'accepter le legs fait à la Ville par M. CHOCQUET.

M. Barrois. — Dans ce rapport, on a bien affirmé la possibilité de faire une école, mais on n'a pas indiqué le chiffre que coûterait cette transformation. En examinant le dossier, j'ai vu que le devis des travaux à faire dans cette maison, qui vaut, paraît-il, 14,000 francs, monterait à 30,000 francs. Payer 30,000 francs d'aménagements pour une maison de 14,000, cela me paraît un peu lourd.

M. le Maire. — C'est un avant-projet, car l'Administration municipale a la certitude que l'on peut établir une école avec beaucoup moins que cela.

M. Barrois. — Je crois qu'il serait bon de renvoyer ce rapport à l'Administration municipale pour supplément d'enquête. Payer 30,000 francs dans un bâtiment évalué à 14,000, cela me paraît beaucoup ; d'autre part, il faudrait ajouter le traitement de la directrice, des adjointes ; en somme, cela va devenir un legs extrêmement onéreux.

M. le Maire. — A un moment donné, nous serons obligés de faire dans ce quartier une école maternelle. Ce quartier se peuple de plus en plus et l'école maternelle est très éloignée.

M. Barrois. — 30,000 francs, cela m'a paru beaucoup.

M. le Maire. — Si vous voulez, renvoyez la question à l'Administration.

Le renvoi à l'Administration municipale est ordonné pour supplément d'enquête.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Bureau
de Bienfaisance
—
Compte de gestion
1896
—*

Nous vous soumettons le compte de gestion du Receveur du Bureau de Bienfaisance pour 1896.

Il présente :

En recettes	Fr. 845.336 63
En dépenses	Fr. 861.790 26

Excédent de dépenses	Fr. 16.453 63
--------------------------------	---------------

Le résultat du compte précédent est un excédent de recettes de.	Fr. 40.766 79
---	---------------

Le résultat définitif de l'exercice 1896 est un excédent de recettes de Fr. 24.313 16

Ce compte est régulièrement établi ; il a été l'objet d'une vérification approfondie à la Recette générale.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à son approbation et de réserver l'examen de la Commission des Finances pour le compte d'administration.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par délibération du 26 juin 1897, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de donner mainlevée de deux inscriptions hypothécaires prises à son profit au bureau de Lille, le 29 juin 1894, volumes 1,270 et 1,276, nos 279 et 65, grevant un terrain d'une contenance de 140 mètres carrés 31 centièmes, sise à Lille, rue Barthélémy-Delespaul, vendu à M. Pierre-Félix LEMAY, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e ALLÈGRE, notaire à Lille, le 19 juin 1894.

Un certificat de M. le Receveur des Hospices, en date du 21 juin 1897, constate que rien ne s'oppose à ce que la radiation desdites inscriptions ait lieu.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée des Hospices.

Avis favorable.

Hospices.
—
Mainlevée
d'hypothèques
—
M. Lemay
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Aux termes d'une décision ministérielle du 19 septembre 1847, la Ville a été autorisée à percevoir un droit de stationnement des bateaux dans les ports fluviaux de la Ville. Lors de l'agrandissement, cette autorisation a été étendue aux nouveaux ports situés sur le territoire de Wazemmes et Esquermes.

Les ports communaux comprennent :

- 1° Le bassin de la Basse-Deûle, qui appartient à la Ville depuis un temps immémorial ;
- 2° Le bassin Vauban, créé par la Ville au moment de l'agrandissement ;
- 3° Le bassin du Wault, abandonné par l'État à la Ville lors du redressement de la Haute et Moyenne-Deûle comme ayant été déclassé de la voirie fluviale ;
- 4° Le quai de la Haute-Deûle, entre la Porte-d'Eau et l'écluse de la Citadelle, construit aux frais de la Ville, au moyen de l'élargissement du canal ;
- 5° Le port de la porte de Dunkerque, construit avec la participation de la Ville.

Droits
de stationnement
—
Tarif
—

Jusqu'à la loi du 5 avril 1884, les droits de stationnement ont été perçus régulièrement, en vertu d'une simple homologation préfectorale.

Mais l'instruction ministérielle du 15 mai 1884 sur l'application de ladite loi, article 133, paragraphe 7, institua une nouvelle procédure dans les termes suivants :

« Quant aux droits de stationnement, de place ou de location, à percevoir sur les » dépendances de la grande voirie, comme ils peuvent affecter directement les intérêts » généraux, le pouvoir d'en autoriser la création et d'en approuver le tarif n'a pas été » décentralisé. Il est exercé par le Président de la République, sur le rapport du » Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre des Travaux publics, au sujet des » droits à percevoir, soit sur les rivières navigables ou flottables, soit sur leurs berges. » Le Ministre de l'Intérieur statue lui-même après avoir consulté son collègue, lorsque » la perception doit s'opérer sur d'autres dépendances de la grande voirie. »

En application de cette nouvelle législation, un arrêt de la Cour de Cassation vint annuler des perceptions de droits de stationnement sur les berges de la Saône, rivière navigable, et une campagne fut entreprise dans toute la France contre les taxes de stationnement. La Ville de Lille ne fut pas exceptée, bien qu'elle se trouvât dans des conditions toutes spéciales et qu'elle exerçât ses perceptions non sur le domaine public, mais dans les ports lui appartenant sur son domaine privé.

Un jugement du Tribunal civil de Lille, que nous déférons à la Cour de Cassation, vient de prononcer la nullité de nos perceptions pendant trente ans, n'ayant pas trouvé de prescription plus longue à nous opposer.

Nous ne pouvons renoncer à nos droits de propriété sur les trois bassins de la Basse-Deûle, Vauban et du Wault. Le quai de la Haute-Deûle et le port de la porte de Dunkerque tombent seuls sous l'application de la loi de 1884. D'un autre côté, nous ne pouvons renoncer au légitime revenu que doivent nous produire des bassins construits par la Ville.

Dans cette circonstance, à titre d'expédient, pour soustraire cette ressource aux aléas de la jurisprudence, nous vous proposons de solliciter de l'État un décret homologuant notre tarif de droit de stationnement dans les ports fluviaux de la Ville, au quai de la Haute-Deûle et dans le port de la porte de Dunkerque.

En ce qui concerne le tarif lui-même tel qu'il est actuellement perçu, il avait paru insuffisant à la précédente Municipalité, qui en avait demandé la modification au Conseil municipal en ces termes dans la séance du 5 octobre 1894 :

« Nous avons constaté, depuis quelques années, que le produit des droits de » stationnement des bateaux dans les canaux allait en diminuant, tandis que l'encom- » brement de nos quais se faisait de plus en plus sentir. »

» Après étude minutieuse de la question, nous croyons pouvoir attribuer cette particularité à la base défectueuse de la taxe. L'arrêté municipal du 15 janvier 1847, pris en exécution de la délibération du Conseil en date du 11 décembre 1846, porte en effet :

» ART. 3. — Le droit sera perçu sans avoir égard au chargement des bateaux, en prenant cependant pour base leur tonnage, considéré comme indication de l'espace qu'ils occupent dans le canal, chaque tonneau représentant un mètre carré.

» ART. 4. — Ce droit est fixé comme suit, savoir :

» 1^o A raison de deux centimes par mètre carré de superficie occupée, pour un stationnement de deux jours au moins ;

» 2^o A raison de trois centimes par mètre carré de superficie occupée, pour un stationnement de trois jours ;

» 3^o A raison de quatre centimes par mètre carré de superficie occupée, pour un stationnement de quatre jours ;

» 4^o A raison de cinq centimes par mètre carré de superficie occupée, pour un stationnement de cinq jours et au delà.

» Ainsi, tout bateau qui a payé les droits de stationnement pour cinq jours peut encombrer nos quais pendant plusieurs jours encore, sans payer de droits, et il est à remarquer que, maintenant que le tonnage des bateaux a presque doublé, leur déchargement ne peut plus, sauf de rares exceptions, s'effectuer en moins de cinq jours.

» Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, de réformer comme suit le tarif des droits de stationnement dans les canaux, en continuant à prendre la tonne comme équivalent du mètre carré superficiel :

» Deux centimes par tonne pour un minimum de deux jours ; au delà de deux jours, un centime en plus par tonne et par jour. »

Cette affaire, renvoyée à la Commission des Finances, n'a jamais été rapportée et semble devoir vous être soumise à nouveau.

M. Barrois. — Je dois dire au Conseil que si l'assemblée précédente n'a point statué sur cette affaire, c'est à cause du procès qui était alors en cours devant le Tribunal civil de Lille.

M. Brackers d'Hugo. — Je demande la parole moins sur la proposition de l'Administration que pour poser une question sur le stationnement. Je demande la parole après le vote.

Le Conseil adopte le tarif proposé pour les droits de stationnement.

M. Brackers d'Hugo. — Je demande à l'Administration municipale quelles sont ses intentions en présence du jugement qui a été rendu par le Tribunal de Lille, qui a condamné la Ville de Lille à payer des sommes assez considérables à différents réclamants pour le stationnement. A-t-elle l'intention de se pourvoir en cassation ?

M. le Maire. — Parfaitement, nous ne pouvons renoncer à nos droits. Cela est dit, d'ailleurs, dans le rapport.

M. Brackers d'Hugo. — Si c'est dans le rapport...

M. le Maire. — Vous pouvez en être certain...

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Chemins vicinaux

—

Budget pour 1898

—

Nous vous prions de prendre la délibération suivante, relative aux ressources à créer pour le service des chemins vicinaux en 1898.

Le Conseil :

Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant et le règlement sur les chemins vicinaux ;

Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y effectuer en 1898 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de M. le Préfet du département du Nord, en date du 23 avril 1897 ;

Vu le Budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus, tant par le Maire que par le Receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice expiré :

Délibère :

Les ressources suivantes seront inscrites au Budget de 1898 :

1 ^o Allocation sur revenus ordinaires et fonds libres.	Fr.	88	»
2 ^o Produit de un centime spécial ordinaire.	Fr.	31.621	»
Ensemble.	Fr.	31.709	»

Sur cette somme seront prélevés :

1° Pour remboursement d'emprunts et intérêts.	Fr.	88	»
2° Pour frais généraux, personnel, etc.	Fr.	733	»
3° Pour les chemins de grande communication, nos 6, 7, 48 . . .	Fr.	1.651	»
4° Pour les chemins d'intérêt commun nos 21, 57, 64, 108, 146 et 147.	Fr.	4.546	»

Le Conseil déterminera ultérieurement le détail de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous vous prions de prendre la délibération suivante, relative aux ressources à créer pour le service des chemins vicinaux (Budget additionnel de l'exercice 1897);

Chemins vicinaux

—
*Budget
additionnel
pour 1897*
—

Le Conseil :

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu les articles 67 et 127 du règlement général sur les chemins vicinaux;

Vu les comptes rendus, tant par le Maire que par le Receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice 1896, duquel il résulte que le reliquat des ressources vicinales de cet exercice est de 35,224 fr. 52;

Vu le détail des ressources vicinales non prévues au Budget primitif de la commune et à rattacher audit Budget,

Approuve les propositions du service vicinal pour l'emploi du reliquat de 1896 et vote le crédit de 35,224 fr. 52, qui sera inscrit au Budget additionnel de la commune.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Chemins vicinaux

—
*Insuffisance
pour 1897*

Vous venez d'arrêter l'état des ressources et des dépenses à inscrire au Budget additionnel de l'exercice 1897, pour le service des chemins vicinaux.

La disponibilité réelle n'était que de 35,224 fr. 52, mais nous avons accepté d'y ajouter une somme de 3,775 fr. 48, prise sur fonds libres communaux, afin de parfaire la somme de 39,000 francs formant la part de la Ville de Lille dans les travaux de la route de Lannoy.

Il est bien entendu, toutefois, ainsi qu'il résulte d'une lettre jointe au dossier, que pareille somme de 3,775 fr. 48 sera réservée sur les crédits affectés à l'entretien des chemins vicinaux en 1897.

C'est sous cette réserve que nous vous prions de voter un crédit de 3,775 fr. 48 pour l'entretien des chemins vicinaux.

Le Conseil vote un crédit de 3,775 fr. 48 sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Dépenses
imprévues*

—
Ratification

Aux termes de l'article 147 de la loi du 5 avril 1884, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire, sauf à en rendre compte au Conseil municipal, et la Cour des Comptes exige des délibérations expresses lorsque les dépenses ne se rapportent pas à un crédit ouvert spécialement au Budget.

Les dépenses effectuées du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1897 s'élèvent à 13,805 fr. 46 et se répartissent comme suit :

Administration municipale.	Fr.	903 20
Impôts et contentieux	Fr.	37 83
Frais de vente et d'acquisition de terrains et immeubles	Fr.	7 159 55
Cimetières	Fr.	4.901 73
Assistance médicale gratuite	Fr.	288 65
Postes et Télégraphes	Fr.	40 »
Palais des Beaux-Arts.	Fr.	200 »
Gardes de nuit	Fr.	261 »
Recensement des chevaux et voitures.	Fr.	13 50
Total égal.	Fr.	13.805 46

Nous avons l'honneur de vous demander, après examen par la Commission des Finances, une délibération expresse ratifiant les dépenses faites au cours de l'exercice 1897 et reprises en l'état analytique ci-dessus.

Renvoyé à la Commission des Finances.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous vous prions de prononcer l'annulation des trois concessions accordées dans les cimetières et dont les titulaires se sont refusés à passer acte régulier :

Cimetières
—
Annulation
de concessions
—

1^o Sépulture de M. REVEL Charles, cimetière de l'Est. Concession de 15 ans, n^o 34,550, demandée par un tiers pour le compte de la veuve.

Somme due pour concession.	Fr.	36 »
Pour droit de fosse, croix et caveaux d'attente.	Fr.	36 75
Avance de timbre et d'enregistrement.	Fr.	2 72

2^o Sépulture de M^{me} Estelle BOSSART, cimetière de l'Est. Concession de 15 ans, n^o 33,907, demandée par un tiers pour le compte de M^{me} Adolphine BOSSART, sa fille.

Somme pour concession.	Fr.	36 »
Pour fosse, croix.	Fr.	3 60
Avances de timbre et d'enregistrement.	Fr.	2 72

3^o Sépulture de M^{me} Joséphine CABOCHE, épouse BARBAGE, et de M. René BARBAGE. Concessions de 30 ans par renouvellement au cimetière du Sud, n^{os} 11,635 et 11,636, demandées par le sieur Eugène BARBAGE, leur époux et père.

Somme due pour concession, Fr. 360 + 180 = 540.
Avance de timbre et enregistrement, Fr. 20,40 + 11,65 = 32,05

Toutes les diligences faites pour obtenir paiement sont demeurées infructueuses ; des poursuites judiciaires ne semblent pas pouvoir aboutir :

1^o A cause de l'état d'indigence des personnes responsables ;

2^o Par le fait que, pour les deux premiers cas, les intéressés n'ont pas demandé eux-mêmes les concessions.

Si vous acceptez nos conclusions, il y aura lieu d'admettre en non-valeur les prix de

concessions: $36 + 36 + 54 = 126$ fr. ; d'admettre en non-valeur les taxes accessoires de caveau d'attente, de fosse et de croix provisoire : $36,75 + 3,50 = 40$ fr. 25; de rembourser à l'employé comptable le montant de ses avances de timbre et d'enregistrement: $2,72 + 2,72 + 32,05 = 37$ fr. 49.

Ces avances ont été nécessitées par suite de l'obligation où est la Ville de soumettre à l'enregistrement, dans le mois de leur date, toutes les concessions accordées dans les cimetières.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, annule les concessions dont il s'agit, admet en non-valeur les prix desdites concessions et vote un crédit de 37 fr. 49 pour remboursement d'avances à l'employé comptable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Cimetière de l'Est

—
*Remboursement
de concessions*
—

M. DESMAZIÈRES, ancien notaire, nous expose que, par suite d'une erreur commise par un mandataire, il a été pris au cimetière de l'Est deux concessions perpétuelles par superposition pour la sépulture de deux enfants jumeaux nés avant terme et qu'il lui a été réclamé de ce chef une somme de 630 fr. 50.

M. DESMAZIÈRES, qui était dangereusement malade et alité au moment de la naissance, demande l'annulation de ces concessions, sauf à lui de prendre deux concessions de quinze ans. Cette solution entraînerait à son profit la restitution de la somme de 630 fr. 50, dont 420 fr. 35 à charge de la Ville et 210 fr. 15 à charge du Bureau de Bienfaisance.

M. Barrois. — On ne fait jamais restituer par le Bureau de Bienfaisance ; la Ville ne va pas rembourser une partie et le Bureau de Bienfaisance la seconde partie. Je crois qu'il serait plus simple de décider que la Ville remboursera le tout.

M. Vaillant. — C'est comme cela que cela doit se faire. Comment le Bureau de Bienfaisance pourrait-il rembourser, puisqu'il a déjà dépensé la somme ?

M. le Maire. — Il y a donc lieu de réunir les deux sommes en une seule à la charge de la Ville.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 630 fr. 50 sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-contre 51 rapports de la Commission d'assainissement des Logements insalubres, notifiés aux intéressés et déposés à la mairie pendant un mois, conformément à l'article 5 de la loi du 13 avril 1850.

Toutes leurs prescriptions sont, d'ailleurs, conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte.

Nous vous demandons, Messieurs, d'homologuer ces rapports et de fixer à quinze jours le délai d'exécution des travaux prescrits.

Adopté.

*Logements
insalubres*

—
Rapports

—

NUMÉROS DES RAPPORTS	LOGEMENTS VISITÉS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
	PAR LA COMMISSION	ET DES MANDATAIRES	
4385	Rue Colbert, 143	LIÉNART	Rue Fabricy, 14.
4385	Rue des Poissonceaux, cour des Trépassés, 48	DE PAS.	Rue de Pas, 18.
4386	Rue des Poissonceaux, im- passe des Trépassés, cour Martin	DUPONT	Saint-Omer.
4387	Rue des Poissonceaux, sol de l'impasse des Trépas- sés	HÉNART	Rue de l'Arc, 26.
		DE PAS.	Rue de Pas, 18.
		VANDENBROUCK	Rue du Gros-Gérard, 28.
		DUPONT.	Saint-Omer.
4388	R. Gauthier-de-Châtillon, 16	POULAIN	Paris.
		LERNOULD	Rue Léon-Gambetta, 30.
4389	Rue Mercier, 48.	PRÉVOT.	Rue des Stations, 57.
4390	Rue de Juliers, 9 bis	POLLET.	Rue Auber.
4391	Id. 28	Vve DURAY.	Rue du Buisson, 67.
4392	Id. 50	VALLAGE	Loos.
4393	Id. 70	BERTON	Place de la Nouvelle-Aven- ture, 32.
4394	Id. 78	BAILLEUL.	Rue du Marché, 60.
4395	Id. 82, c. Lambert	LAMBERT.	Rue de Juliers, 5.
4396	Id. 84	Id.	Id.
4397	Id. 90	Vve CAFMEYER	Rue d'Antin, 34.
4400	Id. 99	TORCK	Rue de la Marmora, 19.
4401	Id. 102.	Mandataire WANNEBROUCK	Rue de Bourgogne, 50.
4402	Rue Belle-Vue, 27, cour	COURCELLE	Rue Belle-Vue, 28.
4403	Id. 46	BAZIN	Rue de la Louvière, 38 bis.
4404	Id. 80	COURCELLE	Rue Belle-Vue, 28.
4405	Rue du Long-Pot, cour Fache	FACHE	Rue Pierre-Legrand, 157.
4407	Rue du Long-Pot, 54	DEMAIRE	Id. 24.
4408	Id. 53-51-49.	DELEBART	Rue du Long-Pot, 60.
4409	Id. 50.	MESSEMAGNE	Id. 50.
4410	Id. 31.	Vve TIERCE.	Rue de Lannoy.
4411	Id. 24.	DURET	Rue de Wazemmes, 20.

NUMÉROS DES RAPPORTS	LOGEMENTS VISITÉS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE
	PAR LA COMMISSION	ET DES MANDATAIRES	
4412	Rue Bourjemois, cour Meurisse (maison occupée par TRÉFEL)	M ^{me} MEURISSE	Rue Bourjemois.
4413	Rue Malsence, 114 bis. . .	V ^{ve} DAUCHEL.	Lambersart.
4414	Id. 114-112. . .	DESNOULEZ	Hellemmes.
4415	Id. 37.	MEURISSE.	Place de Strasbourg, 8.
4416	Id. 7.	LECLERCQ.	Rue Malsence, 9.
4417	Id. 3, cour Leclercq	Id.	Id.
4418	Rue des Processions, 81. .	GUILMENT	Y demeurant.
4419	Id. 83. . .	DEBRABANDER.	Rue Malsence, 107.
4420	Rue Pierre-Legrand, 296. .	FLAVIGNY.	Rue des Bouchers, 31.
4421	Rue de Rivoli, 7	SPRIET	Rue Pierre-Legrand, 198.
4422	Rue Pierre-Legrand, 10. .	DE PERMENTIER.	Boulogne-sur-Mer.
4423	Rue des Capucins, 7 . . .	ALHANT	Rue des Capucins, 5.
4424	Id. 48 . . .	OTTEVAERE	Rue Négrier, 71.
4425	Rue Saint-Nicaise, 22. . .	V ^{ve} RAQUET	Y demeurant.
4426	Id. 23. . .	ROHART	Saint-André-lez-Lille.
4427	Id. 17. . .	LEPOT	Rue Saint-Nicaise, 49.
4428	Id. 14. . .	V ^{ve} WATERLOT.	Rue de Paris, 150.
4429	Id. 15. . .	V ^{ve} RENHAC	Rue du Barbier-Masse, 22.
4430	Id. 13. . .	DELAIGLE.	La Madeleine.
4432	Id. 3. . . .	V ^{ve} POLLET	Rue Baudin, 2.
4433	Rue de la Trinité, 2 . . .	GOETINCK.	Rue Sainte-Catherine, 41.
4434	Id. 1. . . .	POLLET	Rue Puébla, 41.
4435	Rue de la Vignette, 27 . .	DURIEZ	Rue de Tournai, 69.
4436	Rue du Vieux-Faubourg, 19	V ^{ve} DELCAMBRE	Rue de Lens, 52.
4437	Rue de la Clef, 39.	DEBEER.	Rue de Gand, 52.
4438	Rue Esquermoise, 112-114.	CARON	Arras.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Sapeurs-
Pompiers*
—
Caisse de Secours
—

Trois demandes de secours nous ont été adressées par M. le Commandant des sapeurs-pompiers en faveur de deux sapeurs atteints de brûlures lors de la retraite aux flambeaux du 14 Juillet et d'un autre blessé dans un service commandé le 23 du même mois :

BONNIER, Charles, sapeur à la 4^e compagnie, brûlé aux mains. Incapacité de travail de 13 jours ;

DUFAY, sapeur à la 1^{re} compagnie, brûlé à la main et à la jambe. Incapacité de 20 jours ;

VANDERCRUYSSSEN, sapeur à la 1^{re} compagnie, contusionné au gros orteil gauche. Incapacité de 10 jours.

Des certificats médicaux, dûment établis, constatent les blessures de ces pompiers, qui ont droit, conformément à l'article 146 du règlement :

BONNIER, à une indemnité de 52 francs ;

DUFAY, à une indemnité de 80 francs ;

VANDERCRUYSSSEN, à une indemnité de 40 francs.

Nous vous demandons, Messieurs, de nous autoriser à prélever ces indemnités sur les fonds de la Caisse de secours du bataillon.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Caisse
des Retraites*
—
M. Mariage
—
Droits de place
—

Le sieur MARIAGE, Edouard-Charles, contrôleur des droits de place, né le 28 juin 1845 à Aire (Pas-de-Calais), atteint d'étranglement herniaire, sollicite la liquidation de sa pension de retraite, conformément à l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux.

Ce contrôleur comptera, au 31 juillet 1897, 15 ans et 9 mois de service, avec un traitement moyen de 2,252 fr. 78 pendant les trois dernières années.

Le certificat délivré par M. LAURENT, Georges, médecin à Lille, constate qu'il est dans l'impossibilité de continuer son service.

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, d'allouer au sieur MARIAGE, sur les fonds de la Caisse des retraites des services municipaux, une pension de 728 fr. 55, calculée comme suit :

Pour 15 ans, 15/60 de 2,252 fr. 78, soit	Fr. 563 19
Pour 9 mois, 9/12 de 1/60 de 2,252 fr. 78, soit	Fr. 28 16
	<hr/>
Total égal.	Fr. 591 35

D'autre part, en vertu des décisions municipales des 4 juin et 8 juillet 1892, M. MARIAGE a versé à la Caisse des retraites des services municipaux, des sommes proportionnelles sur les remises de 1 % qui lui étaient attribuées chaque année sur les recettes des droits de place effectuées dans les halles, foires et marchés.

La remise moyenne des trois dernières années s'élève à 777 fr. 81.

Ces versements datent du 1^{er} janvier 1887, ce qui nous donne une durée de 10 ans et 7 mois.

En conséquence, il y a lieu d'ajouter à la somme de 591 fr. 35 mentionnée plus haut, une somme de 137 fr. 20, qui se décompose comme suit :

Pour 10 ans, 10/60 de 777 fr. 81, soit	Fr. 129 64
Pour 7 mois, 7/12 de 1/60 de 777 fr. 81, soit	Fr. 7 56
	<hr/>
Total égal.	Fr. 137 20

En résumé, la liquidation générale de la pension du sieur MARIAGE s'élève à la somme de 591 fr. 35 + 137 fr. 20 = 728 fr. 55, que nous vous proposons de lui allouer sur les fonds de la Caisse des retraites des services municipaux.

De plus, en raison des usages établis, nous vous prions, Messieurs, d'allouer au sieur MARIAGE une gratification de 575 francs, égale à 3 mois de traitement, et de voter à cet effet un crédit de pareille somme sur l'exercice 1897.

Renvoyé à la Commission des Finances.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Pension

—

M^{me} V^e

Desplanques

—

Lorsque la Municipalité actuelle prit en mains l'Administration, elle trouva au Budget des dépenses pour 1896 un certain nombre de secours viagers dont les attributaires lui étaient inconnus et dont les titres méritaient un examen. Elle vous en proposa la suppression au Budget de 1897, sauf à les rétablir si le Conseil le jugeait nécessaire.

Parmi les pensionnés se trouvait M^{me} Emélie-Elisa MENEZ, veuve de M. DESPLANQUES, ouvrier mort victime de son dévouement dans un incendie, à laquelle le Conseil municipal, dans sa séance du 24 octobre 1856, avait accordé un secours annuel de 200 francs jusqu'à ce qu'il ait cessé d'être utile.

De l'enquête à laquelle nous avons procédé, il résulte que M^{me} veuve DESPLANQUES, aujourd'hui âgée de 73 ans, est à la charge de son fils, ouvrier tailleur, rue Fernat, 14, à Paris, dont la situation de fortune est précaire.

Nous vous proposons, en conséquence, de rétablir au profit de M^{me} veuve DESPLANQUES le secours annuel de 200 francs dont elle était titulaire et de voter un crédit de 200 francs pour l'exercice 1897.

Le Conseil vote un crédit de 200 francs sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Autorisation
d'ester*

—

De Canisy

—

M^e LESAGE, avocat de la Ville à la Cour de cassation, chargé de défendre dans le pourvoi contre les jugement et arrêt rendus en faveur de M. de CANISY (remboursement du cautionnement pour la construction du quartier du canal de l'Arc), prétend que l'autorisation donnée par le Conseil municipal d'ester en justice devant toute juridiction est insuffisante.

Il demande une autorisation spéciale pour ester devant la Cour de cassation,

Nous vous prions de nous donner cette autorisation. La cause de la Ville est presque gagnée, puisqu'elle a d'abord été gagnée devant la Chambre des requêtes.

Adopté.

M. Werquin propose au Conseil la motion suivante :

MESSIEURS,

L'encombrement des audiences du tribunal de simple police augmente à tel point qu'il devient urgent d'y remédier. Plus de deux cents affaires figurent au rôle de chaque audience, et des inculpés ou témoins convoqués pour neuf heures du matin ne sont souvent appelés qu'à six heures du soir, après avoir perdu une journée de travail et s'être fatigués à rester debout dans une foule compacte.

L'écrasement du public est cause que l'ordre est constamment troublé; des filles soumises restent mêlées avec des jeunes gens et des jeunes filles; l'impatience justifiée des témoins et des contrevenants empêchés de se rendre à leurs affaires est telle que tous manquent du calme nécessaire à une bonne administration de la justice. Beaucoup d'inculpés, même non coupables, voudraient pouvoir éviter de perdre une journée de travail en reconnaissant une contravention, qui souvent ne peut leur coûter qu'une amende minime.

Ils pouvaient le faire autrefois; ils le peuvent encore dans des cantons voisins des nôtres, ils ne le peuvent plus à Lille. Ils doivent être toujours présents et attendre l'appel de leur affaire, sans quoi l'avertissement sans frais sera annulé, et ils recevront une coûteuse citation pour une autre audience. Contestent-ils la contravention, un témoin est-il absent, ils sont obligés de revenir huit jours plus tard et ne sont quelquefois jugés qu'après trois dérangements et trois salaires perdus.

J'espère qu'il suffira d'attirer l'attention de Messieurs les juges de paix et du ministère public sur ces inconvénients pour les faire cesser, et je vous propose les vœux suivants :

Le Conseil émet le vœu :

1° Que les contraventions puissent être reconnues à l'aide d'une mention signée par l'intéressé en marge de son avertissement sans frais;

2° Qu'à l'avenir, on fasse des audiences supplémentaires, de façon à ne pas convoquer plus de cent inculpés à la fois;

3° Que les contraventions pour ivresse et celle des filles publiques soient jugées séparément.

M. Werquin. — En ce qui concerne la reconnaissance des contraventions, l'usage s'en était établi depuis assez longtemps; mais depuis deux ou trois séances, on a supprimé cette facilité donnée aux justiciables, qui dès lors sont obligés d'assister à l'audience et d'encombrer la salle de la justice de paix. Je crois qu'il suffirait d'appeler

*Tribunal
de
simple police
—
Encombrement
—
Vœu
—*

l'attention de M. le juge de paix et de M. le procureur de la République pour remédier à cet état de choses. Vous avez pu constater vous-mêmes, Messieurs, que des témoins nombreux ne peuvent pas tous pénétrer dans la salle d'audience. On a convoqué jusqu'à 280 personnes pour une seule séance, sans compter les curieux, qui sont en assez grand nombre. La salle est assez grande et peut contenir de 700 à 800 personnes; eh bien, il arrive que les intéressés sont forcés de rester dehors. Par suite du grand nombre d'affaires, l'audience est suspendue généralement à midi jusqu'à 2 heures; levée à 5 heures du soir, j'ai encore vu dans cette salle une cinquantaine de justiciables qui attendaient l'appel de leur affaire. Je crois qu'il suffira d'appeler l'attention de M. le commissaire du 1^{er} arrondissement et de M. le juge de paix pour remédier à ce fâcheux état de choses. Il serait bien simple de revenir au système d'autrefois : qu'il soit permis aux intéressés de reconnaître la contravention, en sollicitant l'indulgence du tribunal sur l'avertissement sans frais. Je crois que cela donnerait satisfaction à de nombreuses demandes, et j'espère que le Conseil voudra bien s'associer à mes vœux.

M. Brackers d'Hugo. — Mon collègue n'a pas pu vous dire qu'il y a depuis quelque temps un autre inconvénient fort grave : d'après des instructions qui auraient été données, il serait absolument interdit de faire venir ses témoins à la première audience sur avertissement et même sur citation, de sorte qu'une personne qui est appelée en simple police pour une affaire minime s'imagine qu'il en est dans la juridiction à Lille comme partout ailleurs; elle peut faire citer ses témoins, le ministère public lui répond : Reconnaissez-vous la contravention? Non, je ne la reconnais pas, je viens la discuter. Eh bien, il faut que je fasse venir mes témoins, vous reviendrez une autre fois.

Cette personne a dérangé ses témoins, elle est obligée de les indemniser pour cette première journée. Elle a eu confiance dans le résultat, elle est venue pour se défendre : on la renvoie à une autre audience. Le commissaire fait avertir les témoins, au lieu de les faire citer. Il se trouve alors que plusieurs témoins, seulement avertis et non pas cités, ne viennent pas; on renvoie l'affaire à une troisième audience, de sorte que voilà trois dérangements et des dépenses assez considérables pour une simple affaire devant le tribunal de simple police, dépenses très importantes, bien que la peine à encourir soit minime. J'estime même que, pour tout le monde, lorsque l'on voit que des personnes subissent, ainsi que je viens de le dire, de pareilles vexations, l'on peut dire que les prétendues économies que l'on veut faire sont faites au détriment de la justice et qu'elles sont en réalité plutôt apparentes que réelles.

Je crois qu'il y aurait lieu d'intervenir également auprès des autorités qui ont donné

ces instructions bizarres et de réclamer l'application pure et simple de la loi. Lorsqu'une personne est appelée en justice, on doit pouvoir appeler en même temps les témoins nécessaires pour écarter la contravention qu'on lui impute. Cela supprimerait un état de choses regrettable; en évitant de faire revenir les gens deux ou trois fois au lieu d'une seule, il y aura économie de temps et d'argent pour tout le monde, même pour le Trésor, et il n'y aura pas de vexation pour nos concitoyens.

M. le Maire. — En y ajoutant le vœu proposé par M. BRACKERS D'HUGO, personne ne voit d'inconvénient à adopter le vœu de M. WERQUIN.

Le Conseil adopte les vœux qui lui sont proposés.

M. Vaillant. — Je demande la parole à propos d'une pétition que je vous ai remise il y a quelques jours à propos du stationnement de voitures sur la place de la Gare. Il y a maintenant quatre voitures; il me semble que si leur stationnement est justifié, elles devraient plutôt stationner rue de Tournai, car il y a déjà assez d'encombrement avec les tramways. Les pétitionnaires ont demandé la suppression de deux voitures. Moi je suis plus exigeant qu'eux: je demande la suppression de toutes les voitures. Voilà des gens qui ont des loyers énormes, des contributions considérables; il faut certainement les aider pour qu'ils puissent faire honneur à leurs affaires.

M. le Maire. — J'ai fait faire une enquête pour pouvoir me rendre compte exactement des inconvénients que vous signalez. Aussitôt qu'elle sera terminée, je vous en ferai connaître le résultat.

M. Vaillant. — Il est d'usage de mettre des voitures à la sortie et non pas à l'entrée des voyageurs...

M. le Maire. — Nous tiendrons compte de vos observations.

M. Vaillant. — Il y a aussi des quantités de mendiants qui vont jusqu'à prendre les consommations sous le nez des consommateurs. (*Rires.*)

M. Brackers d'Hugo fait la proposition suivante :

MESSIEURS,

L'agent DUSAULTIER a été grièvement blessé en faisant tout son devoir pour l'arrestation d'un malfaiteur.

Nous vous proposons de lui adresser les félicitations du Conseil municipal pour sa belle conduite et de lui allouer une gratification de 200 francs.

M. le Maire. — L'Administration municipale ne voit pas d'inconvénient, puisqu'il a montré un très grand dévouement.

*Stationnement
de voitures*
—
Place de la Gare
—
Vœu
—

Gratification
—
M. Dusaultier
—
Police
—

M. Brackers d'Hugo. — Ce sont des actes de dévouement que l'on doit encourager, c'est pourquoi j'ai pris l'initiative de faire cette proposition.

Le Conseil, adoptant la proposition de M. BRACKERS D'HUGO, vote un crédit de 200 francs sur les ressources disponibles.

Octroi

—
Personnel

—
*Règlement
du service*

—
Vœu

M. Beaurepaire. — Je demande à l'Administration municipale qu'elle veuille bien prendre attention aux desiderata que je pose en ce moment. Les employés d'octroi se voient dans l'impossibilité d'aller dîner chez eux. En ce moment, le service est dur. Quelques-uns font quinze heures de travail. On pourrait trouver le moyen de les faire remplacer pendant les heures de repas.

M. le Maire. — Nous avons déjà demandé plusieurs fois que, lorsque nos collègues auront des questions à poser à l'Administration, ils veuillent bien l'en prévenir d'avance, de façon à ce qu'elle prenne ses renseignements et réponde immédiatement. Nous avons étudié d'une façon très sérieuse cette question des employés d'octroi, et actuellement M. DELESALLE, qui est chargé du service des octrois, est en train de faire une enquête de poste en poste au sujet de cette réclamation.

L'Administration municipale, tout en voulant donner aux employés d'octroi les plus grandes facilités possibles, leur refusera satisfaction si les réformes demandées doivent désorganiser le service. L'Administration municipale ne pourra donner de réponse définitive que quand M. DELESALLE aura terminé son enquête. S'il est prouvé que cela peut être fait sans aucun préjudice pour la Ville, l'Administration municipale ne voit aucun inconvénient à donner satisfaction aux employés d'octroi. D'autre part, comme d'après le premier rapport, cette réforme ne pourrait se faire qu'à la condition d'augmenter le nombre des employés d'octroi dans une certaine proportion, le Conseil aura à se prononcer.

M. Beaurepaire. — J'ai constaté qu'on pouvait très bien, aux bureaux, faire remplacer le receveur par l'adjoint.

M. Clément. — Il y a des bureaux où il n'y a pas d'adjoint.

M. Beaurepaire. — Dans ce cas, le brigadier peut très bien le remplacer. Il le remplace bien lorsqu'il est malade.

M. le Maire. — Le remplacement serait plus facile dans les bureaux les plus chargés de travail, car là il y a des adjoints qui peuvent remplacer les titulaires ; mais dans les petits postes où il n'y a pas d'adjoint, les congés du dîner désorganiseraient le service.

Si notre collègue a trouvé le moyen de donner satisfaction aux employés d'octroi,

qu'il veuille bien en donner avis à notre collègue M. DELESALLE, puisque l'Administration municipale l'a chargé de faire une enquête.

M. Beaurepaire. — Je dois vous dire qu'une enquête a déjà été faite. Un premier référendum n'a pas donné de résultat. Les employés d'octroi se sont réunis librement, ils ont établi par eux-mêmes un référendum, et à l'unanimité...

M. Clément. — Ce n'était pas pour cette chose-là, c'était pour le jour de congé du dimanche.

M. le Maire. — Quand nous avons proposé aux employés d'octroi le congé du dimanche, ils ont donné un avis contraire. Nous devons ignorer les avis qu'ils se sont donnés entre eux en dehors de nous. Si les employés d'octroi ont changé d'avis, qu'ils nous le fassent savoir, et si l'Administration municipale trouve que la réforme réclamée est susceptible d'être réalisée sans porter préjudice au service des octrois, elle serait favorable à leur réclamation, puisqu'elle n'apporte aucun parti-pris dans la question.

L'Administration municipale ne peut pas s'amuser à tenir compte des réclamations que l'on peut faire en dehors d'elle. Les employés ont formulé une réclamation au sujet de la journée du dimanche. Actuellement ils travaillent à tour de rôle chacun un demi-jour. Ils avaient demandé un dimanche sur deux, de façon à avoir la journée complète. Nous les avons priés de nous donner leur avis : il y avait un nombre égal partisan du *statu quo* ou du changement. Dans ces conditions, nous ne pouvions que maintenir ce *statu quo*.

M. Barrois. — Cette façon d'agir me paraît peu administrative.

M. le Maire. — En ce qui concerne la facilité pour les employés d'octroi d'aller diner chez eux, l'Administration a décidé qu'un de ses membres, M. DELESALLE, ferait une enquête. Nous attendrons le résultat de l'enquête de M. DELESALLE avant de décider.

M. Lemesre-Nieuwiarts. — Je demande à l'Administration municipale qu'elle veuille bien mettre une borne postale pour le quartier de la rue de Flers : il faut aller très loin pour déposer ses lettres.

M. le Maire. — Nous allons la demander à l'Administration des Postes.

M. Duponchelle. — Je demande à l'Administration municipale où en sont les 5,000 francs pour les sociétés de secours mutuels ?

M. le Maire. — Nous avons reçu les derniers renseignements de la Préfecture, les sociétés intéressées n'ayant pu nous les fournir. Un employé de la Mairie a été détaché la semaine dernière pour aller chercher les chiffres à la Préfecture. Actuellement,

Borne postale
—
Rue de Flers
—
Vœu
—
Sociétés
de
secours mutuels
—
Subside
—

nous possédons le tableau complet, et sous peu l'Administration municipale va vous faire des propositions de répartition.

Le Conseil se forme en Comité secret.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Ecoles de l'Etat

—
Avis sur bourses
—

En conformité des lois des 11 avril 1850, art. 15, et 15 avril 1873, art. 7, des certificats d'insuffisance de fortune vous sont réclamés à l'appui de demandes de bourses formées par les personnes ci-après :

École spéciale de Saint-Cyr.

1° M. CROQUEZ, capitaine-adjutant-major des sapeurs-pompiers de Lille, en faveur de son fils Emile. Le pétitionnaire a quatre enfants; ses ressources se composent de son traitement de 3,000 francs, d'une pension de retraite de 1,756 francs et de 250 francs comme chevalier de la Légion d'honneur;

2° M. ARRECKX, confectionneur, rue des Jardins, 10, en faveur de son fils André. Le pétitionnaire est veuf et a huit enfants à sa charge. Il gagne 7,000 à 8,000 francs;

3° M. LEPAGE, major au 19^e chasseurs, rue de Jemmapes, 63, en faveur de son fils Paul. Le pétitionnaire n'a pour ressources que son traitement de 5,508 francs et 250 francs comme chevalier de la Légion d'honneur;

4° M. GAMBIEZ, chef de bataillon du génie, rue Caumartin, 76, en faveur de son fils Paul. Le pétitionnaire a trois enfants. Ses ressources se composent de son traitement de 5,508 francs, plus 250 francs de la Légion d'honneur et un revenu foncier de 1,200 francs;

5° M. FOULON, représentant de commerce, rue Charles-de-Muysart, 18, en faveur de son fils Paul. Il a six enfants et gagne environ 3,000 francs par an;

6° M. JULLIEN, voyageur de commerce, rue du Château, 14, en faveur de son fils Gustave. Le pétitionnaire a quatre enfants et gagne 3,500 francs par an.

École d'Horticulture de Versailles.

M. DE LEUZE, receveur des contributions indirectes en retraite, en faveur de son fils Georges. Le pétitionnaire a six enfants et n'a pour ressources qu'une pension de retraite de 1,346 francs.

Nous vous prions, Messieurs, de constater ces faits, afin de satisfaire au vœu de la loi, en ce qui concerne la demande de MM. CROQUEZ, ARRECKX, LEPAGE, GAMBIER, FOULON, JULLIEN et DE LEUZE.

Adopté.

La séance est levée à onze heures.